



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2021-074

PUBLIÉ LE 20 AVRIL 2021

Sommaire

DESDEN / Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et au sport

33-2021-04-16-00007 - Arrêté préfectoral portant homologation enceinte sportive du centre aquatique intercommunal de Libourne (3 pages) Page 4

DREAL Nouvelle Aquitaine / Service environnement industriel

33-2021-03-10-00065 - Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques (commune de Saint-Julien-Beychevelle). (7 pages) Page 8

33-2021-03-10-00058 - Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques (commune de Mios). (20 pages) Page 16

33-2021-03-10-00060 - Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques (commune de Pauillac). (7 pages) Page 37

33-2021-03-10-00061 - Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques (commune de Pessac). (10 pages) Page 45

33-2021-03-10-00062 - Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques (commune de Pian-Médoc). (6 pages) Page 56

33-2021-03-10-00063 - Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques (commune de Saint-André-de-Cubzac). (7 pages) Page 63

33-2021-03-10-00064 - Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques (commune de Saint-Jean-D'Illac). (10 pages) Page 71

33-2021-03-10-00059 - Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques (commune de Parempuyre). (7 pages) Page 82

DREAL Nouvelle Aquitaine / Service patrimoine naturel

33-2021-04-14-00009 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture ou enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées - Inventaires d'amphibiens et d'insectes sur la commune de Saint Pardon de Conques, en Gironde, dans le cadre d'un projet de centrale photovoltaïque au sol. Bureau d'études naturalistes Atelier RKM (5 pages) Page 90

33-2021-04-14-00010 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture ou enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées - Inventaires d'amphibiens et d'insectes sur les communes de Lucmau et Cazalis, en Gironde, dans le cadre d'un projet de centrale photovoltaïque au sol - Bureau d'études naturalistes Atelier BKM (5 pages)

Page 96

PREFECTURE DE LA GIRONDE / DCL-BCL

33-2021-04-16-00006 - Arrêté portant composition de la commission départementale de réforme de la Gironde siégeant pour les collectivités affiliées au CDG de la Gironde (22 pages)

Page 102

SOUS-PREFECTURE DE LANGON / POLE REGLEMENTATION

33-2021-04-16-00008 - MORIZES-Arrêté d'homologation du circuit de long track et speedway (4 pages)

Page 125

DESDEN

33-2021-04-16-00007

Arrêté préfectoral portant homologation
enceinte sportive du centre aquatique
intercommunal de Libourne

ARRÊTÉ DU 16 AVR. 2021

***Arrêté préfectoral portant homologation de l'enceinte sportive
du centre aquatique intercommunal de Libourne***

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Vu le code du sport, notamment ses articles L 312-5 à 312- 17, articles R. 312-8 à 312- 21 et D. 312-26;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission départementale de sécurité et d'accessibilité;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1995, portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde;

Vu le décret n°2020-1452 du 9 décembre 2020 créant les délégations régionales à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) et les services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES);

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020, portant constitution de la sous-commission départementale de sécurité et d'accessibilité spécialisée dans le domaine de l'homologation des enceintes sportives;

Vu les avis favorables de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP-IGH, en ses séances des 20 décembre 2017 et du 30 mars 2021

Vu le dossier de demande d'homologation d'enceinte sportive d'homologation d'enceinte sportive déposé par courriel le 7 décembre 2018, puis le dossier modificatif, déposés le 26 janvier 2021;

Vu les avis favorables de la sous-commission pour l'homologation des enceintes sportives, en ses séances des 24 janvier 2019, 4 février 2021, et 30 mars 2021;

Sur proposition du directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) de la Gironde:

ARRETE

Article 1er

L'enceinte sportive du centre aquatique intercommunal de Libourne, située 11 rue de Logrono, 33 500 LI-BOURNE, établissement de première catégorie de type X, avec activité annexe PA, telle qu'elle est configurée au dossier d'homologation du 4 février 2021, est homologuée.

Article 2

La capacité maximale de l'enceinte sportive est répartie de la manière suivante :

<u>Configuration 1 : Gradins fixes</u>						
compétiteurs	Arbitres	PMR	spectateurs	Spectateurs en zone déambulatoire (étage)	Total spectateurs	Total effectif
74	22	12	306	273	591 (306+12+273)	687(591+22+74)
<u>Configuration 2 : Gradins fixes et provisoires</u>						
74	22	16	552	273	841 (552+16+273)	937(841+22+74)

Article 3:

L'installation de la tribune provisoire doit faire l'objet d'une attestation du bureau de contrôle précisant que la mission de solidité a bien été exécutée,

Article 4:

Les conditions relatives aux dispositifs de secours et de sécurité doivent prévoir la mise à disposition d'une infirmerie, d'un poste de police, d'une voie et d'un cheminement extérieur d'accès dédiés, d'une aire de stationnement des véhicules de secours dans des locaux et espaces réservés.

Article 5:

Le contrôle des accès à la manifestation sera adapté au niveau d'exigence du plan vigipirate, et à la situation sanitaire.

Article 6:

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les incendies et de panique dans les ERP-IGH.

Article 7:

L'avis d'homologation fera l'objet d'un affichage apparent et inaltérable près des entrées principales de l'enceinte sportive.

Article 8:

Un registre d'homologation comportant les renseignements indispensables aux contrôles de conformité et de solidité de l'enceinte et des ouvrages qui la composent et aux mises à jour faisant suite aux modifications et aux travaux effectués, est tenu sous la responsabilité du propriétaire de l'enceinte sportive ou de l'exploitant.

Article 9 :

Toute modification substantielle de la configuration et de la capacité de l'enceinte sportive nécessite la délivrance d'une nouvelle homologation.

Article 10 :

Le Directeur de Cabinet de la préfète de la Gironde, le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux le 16 AVR. 2021

La préfète


Fabienne BUCCIO

DREAL Nouvelle Aquitaine

33-2021-03-10-00065

Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques (commune de Saint-Julien-Beychevelle).



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle – Aquitaine
Service Environnement Industriel**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des
risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé,
d'hydrocarbures et de produits chimiques**

**Commune de Saint-Julien-Beychevelle
La Préfète de la Gironde**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R. 555-30-1 et R. 555-31 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'étude de dangers du transporteur CCMP en date du 14/12/2017 ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 10 novembre 2020 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde le 3 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

CONSIDÉRANT que selon l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Canalisations et communes concernées

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Saint-Julien-Beychevelle

Code INSEE : 33423

CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES LIQUIDES EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :

CCMP (Compagnie Commerciale de Manutention Pétrolière)
Boulevard Halimbourg – ZI de Trompeloup
33250 PAULLAC

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P (en mètre de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Canalisation CCMP (tracé courant)	49,6	324	4130	Enterrée	140	15	10
Canalisation CCMP (points singuliers)	49,6	324	258	Enterrée	215	15	10

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Non concerné.

Installations annexes situées sur la commune :

Non concerné.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Non concerné.

Article 2 : Nature des constructions et aménagements concernées par ces dispositions

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable de la préfète rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, les maires informent le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Publicité de l'arrêté

En application de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Gironde, puis adressé au maire de la commune de Saint-Julien-Beychevelle.

Article 6 : Voies et délais de recours

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Saint-Julien-Beychevelle, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur général de la société CCMP.

Fait à Bordeaux, le **10 MARS 2021**

La Préfète

Pour la Préfète et par déléation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de la Gironde,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée

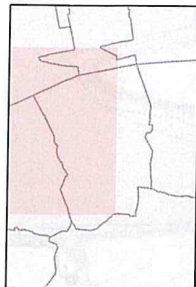
ANNEXE : Plan au 1/25 000^{ème}

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

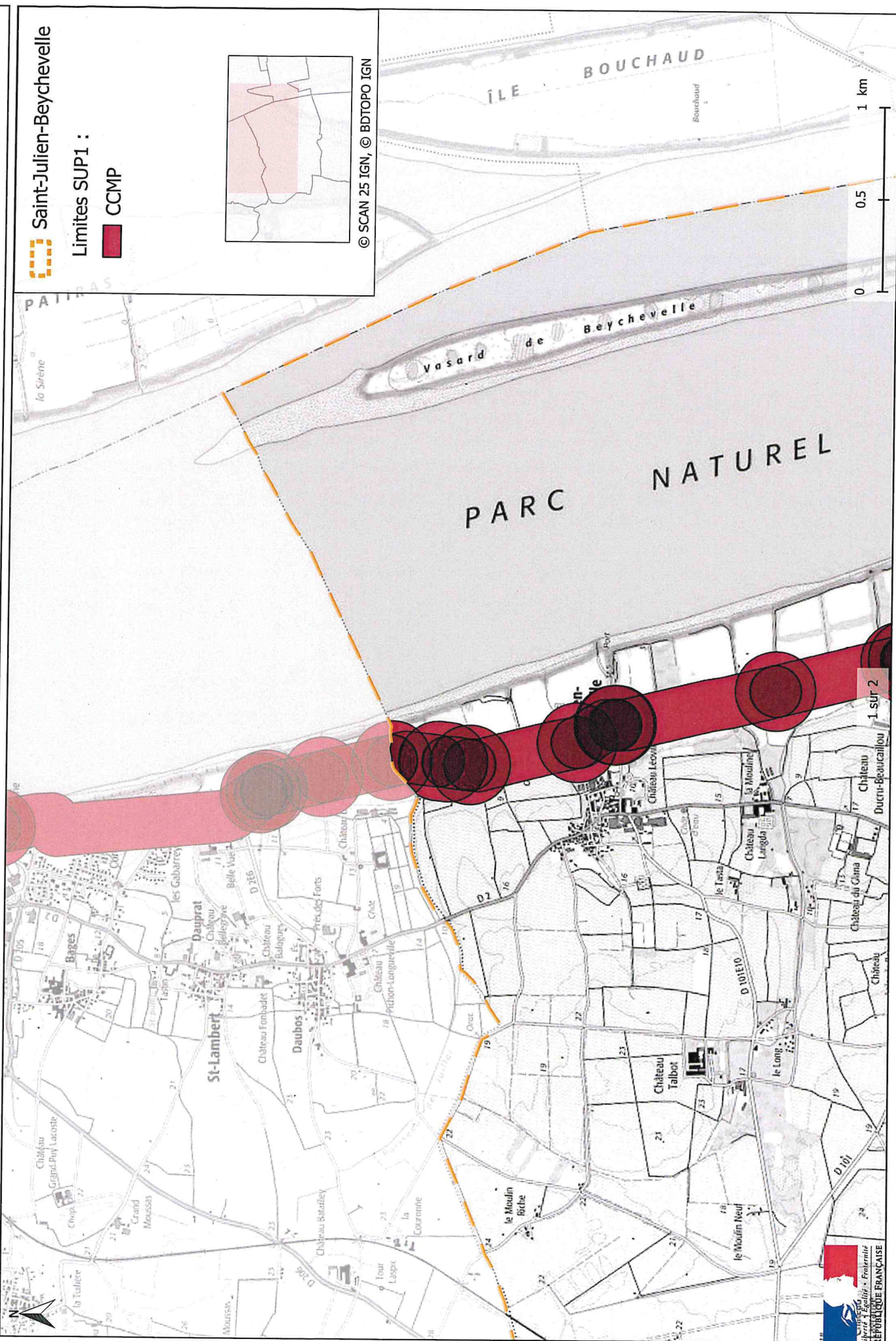
Saint-Julien-Beychevelle

Limites SUP1 :

CCMP



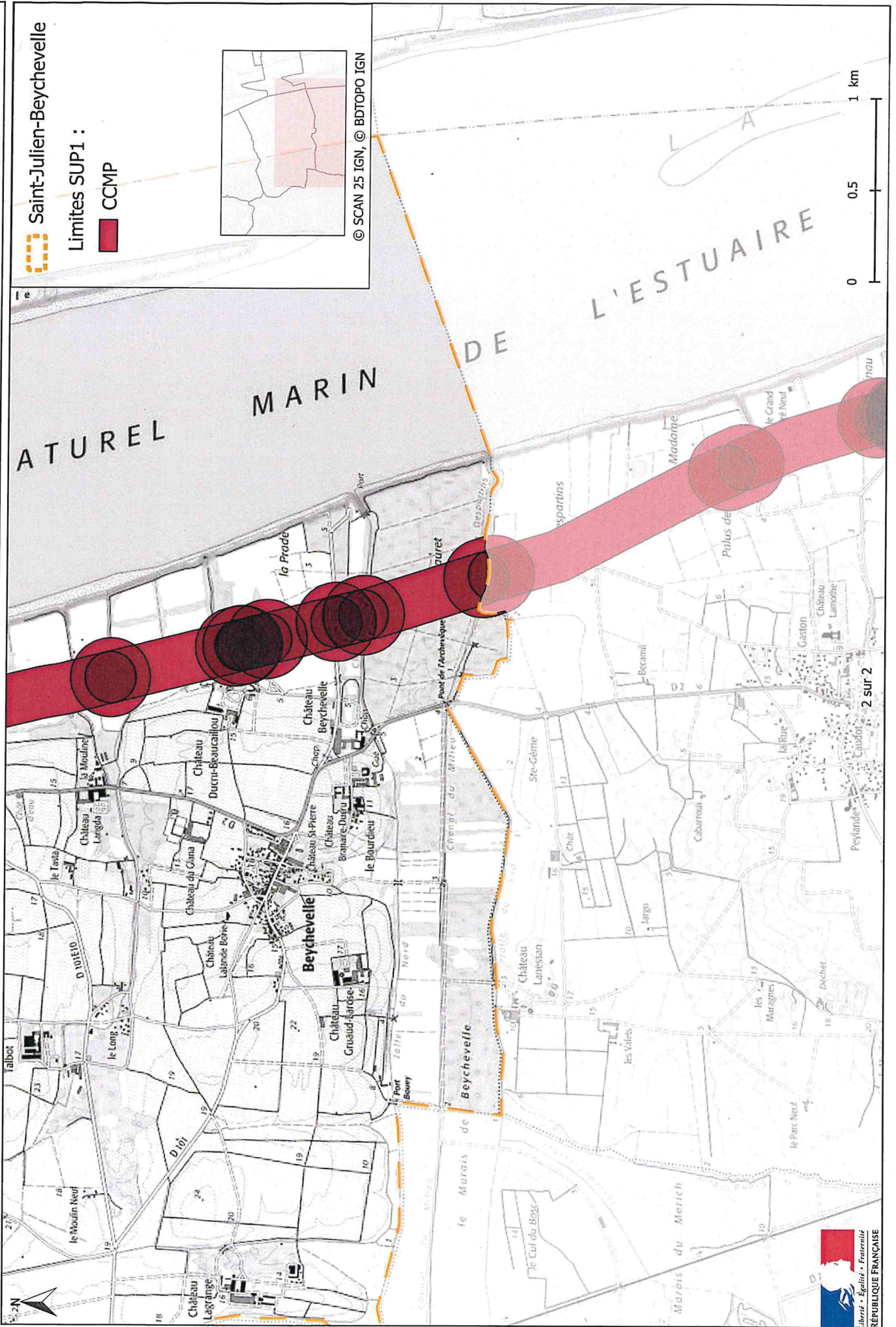
© SCAN 25 IGN, © BDTOPO IGN



1 sur 2



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



DREAL Nouvelle Aquitaine

33-2021-03-10-00058

Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques (commune de Mios).



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle – Aquitaine
Service Environnement Industriel**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune de Mios
La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R. 555-30-1 et R. 555-31 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°33-2017-01-06-101 du 6 janvier 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Mios ;

VU l'étude de dangers générique du transporteur TEREKA (ex. TIGF) en date du 12/09/2019 ;

VU l'étude de dangers du transporteur VERMILION en date du 29/03/2019 ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 10 novembre 2020 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde le 3 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

CONSIDÉRANT que selon l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émission de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

15 rue Arthur Ranc,
CS 60539, 86020 POITIERS CEDEX
Téléphone: 05 49 55 63 63
www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr

1/7

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Canalisations et communes concernées

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Mios

Code INSEE : 33284

1) CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :

TEREGA (ex. TIGF)
40 Avenue de l'Europe – CS 20522
64010 Pau Cedex

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P (en mètre de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
33 - DN 125 LE BARP-MIOS FACTURE	65.7	125	12357	Enterrée	30	5	5
33 - DN 050 GrDF MAR-CHEPRIME	66.2	50	3869	Enterrée	10	5	5
33 - DN 100 SMURFIT KAPPA BIGANOS	65.7	100	398	Enterrée	25	5	5
33 - DN 100 GrDF BIGANOS A MIOS	66.2	100	30	Enterrée	25	5	5

33 - DN 050 GrDF BIGANOS A MIOS	67	50	7	Enterrée	10	5	5
33 - DN 080 SIBELCO FRANCE MIOS	66.2	80	20	Enterrée	25	5	5
33 - DN 200 LE BARP-MIOS FACTURE	66.2	200	12379	Enterrée	55	5	5
33 - DN 150 MIOS FACTURE-LE TEICH	66.2	150	1298	Enterrée	45	5	5
33 - DN 050 GrDF MIOS	66.2	50	21	Enterrée	10	5	5
33 - DN 200 MIOS FACTURE-LA TESTE ZI	66.2	200	1279	Enterrée	55	5	5
33 - DN 100 SMURFIT KAPPA BIGANOS	65.73	100	4	Aérienne	25	13	13

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Non concerné.

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
PS-MIOS	35	6	6
PL-GRDF MIOS	35	6	6
RO-SECURITE GRDF MIOS	35	6	6
PL-GRDF MARCHEPRIME A MIOS	35	6	6
RO-SECURITE GRDF MARCHEPRIME A MIOS	35	6	6
PL-SIBELCO FRANCE MIOS	35	6	6
RO-SECURITE SIBELCO FRANCE MIOS	35	6	6
PL-GRDF BIGANOS A MIOS	35	6	6
RO-SECURITE GRDF BIGANOS A MIOS	35	6	6
PS-MIOS, GRDF BIGANOS	35	6	6

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Non concerné.

2) CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES LIQUIDES (PÉTROLE BRUT) EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :

VERMILION REP SAS
 Recherche et Exploitation Pétrolières
 1762 route de Pontenx
 40161 PARENTIS-EN-BORN CEDEX

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P (en mètre de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
CAZAUX_CAUDOS	19	258	3467	Enterrée	110	15	10
PARENTIS_AMBES	19	308	15763	Enterrée	160	15	10

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
L'EYRE SUD	160	15	10

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
L'EYRE NORD	160	15	10
CAUDOS	90	15	10

Article 2 : Nature des constructions et aménagements concernées par ces dispositions

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1. correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable de la préfète rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2. correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3. correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, les maires informent le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°33-2017-01-06-101 du 6 janvier 2017 susvisé.

Article 6 : Publicité de l'arrêté

En application de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Gironde, puis adressé au maire de la commune de Mios.

Article 7 : Voies et délais de recours

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Mios, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée aux directeurs généraux des sociétés TEREGA et Vermilion.

Fait à Bordeaux, le 10 MARS 2021

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

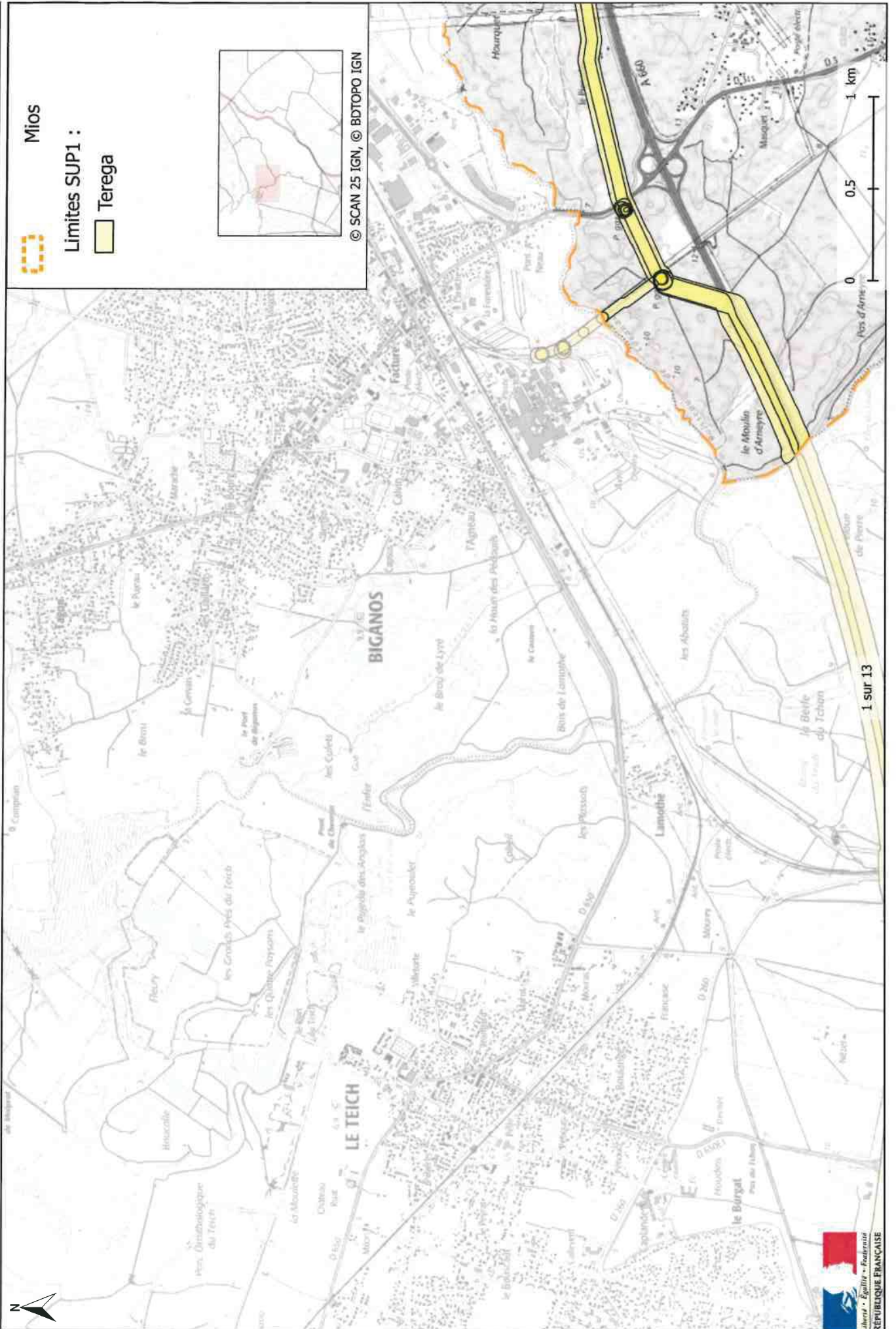

Christophe NOEL du PAYRAT

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

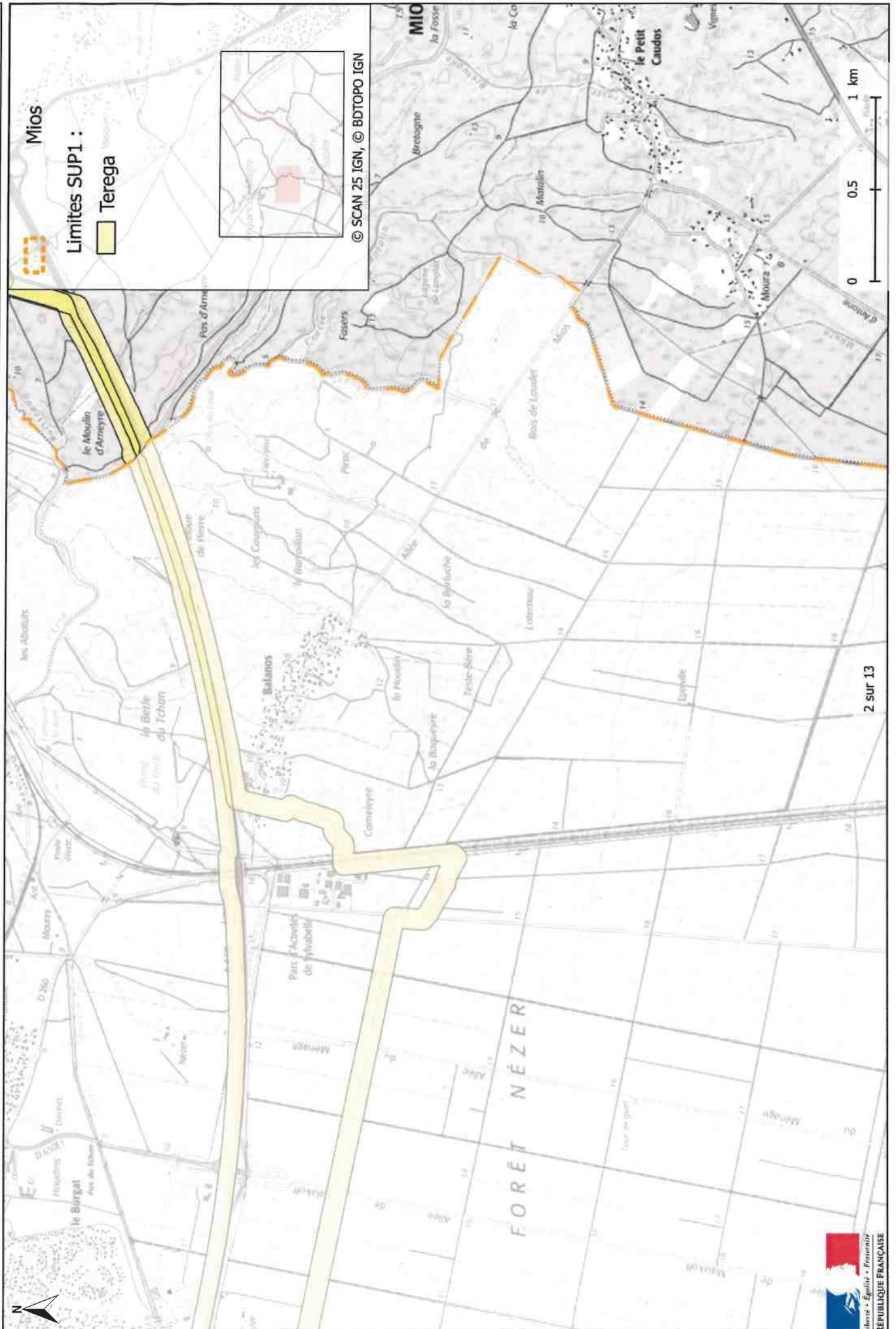
- la préfecture de la Gironde,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée

ANNEXE : Plan au 1/25 000^{ème}

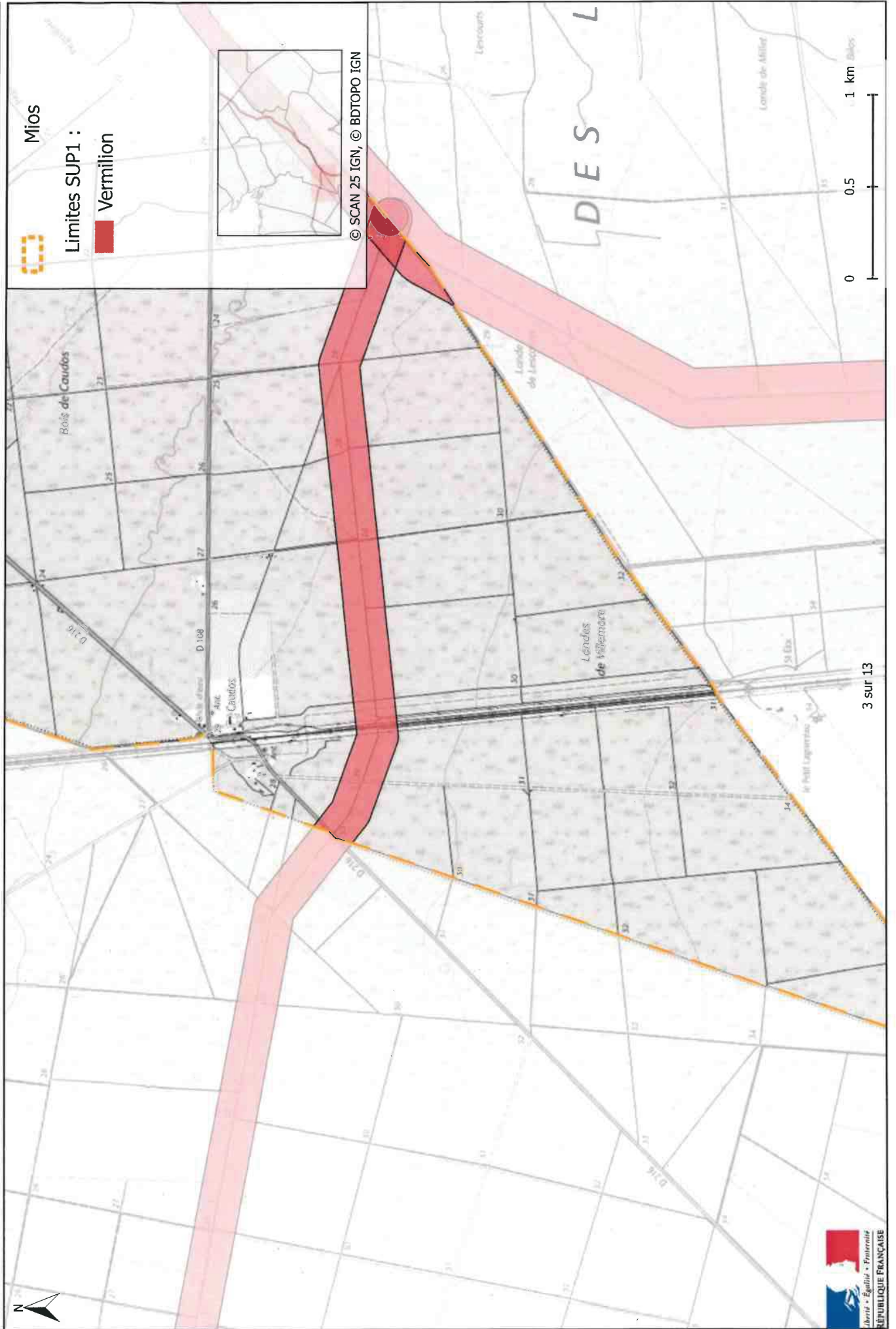
Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



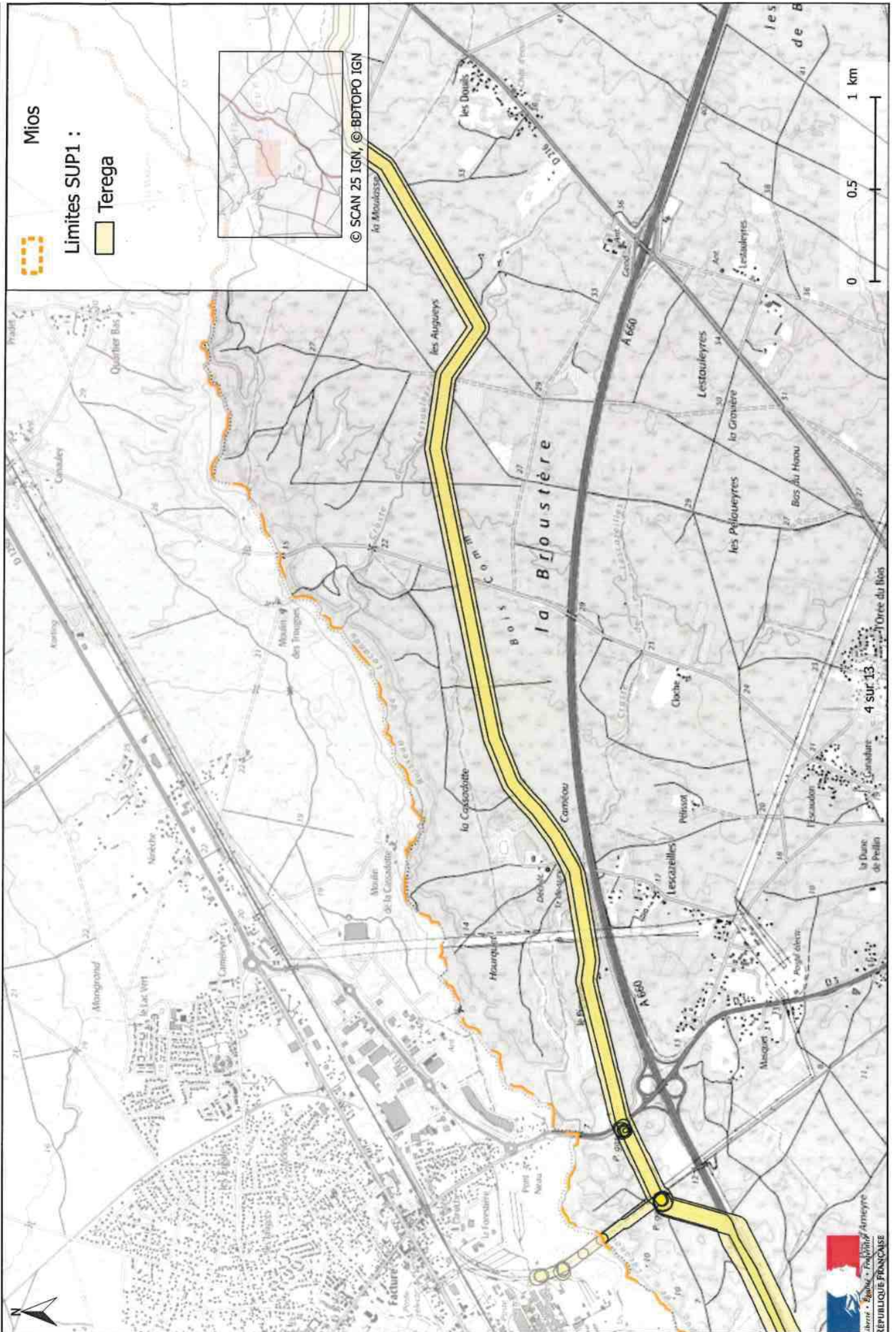
Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



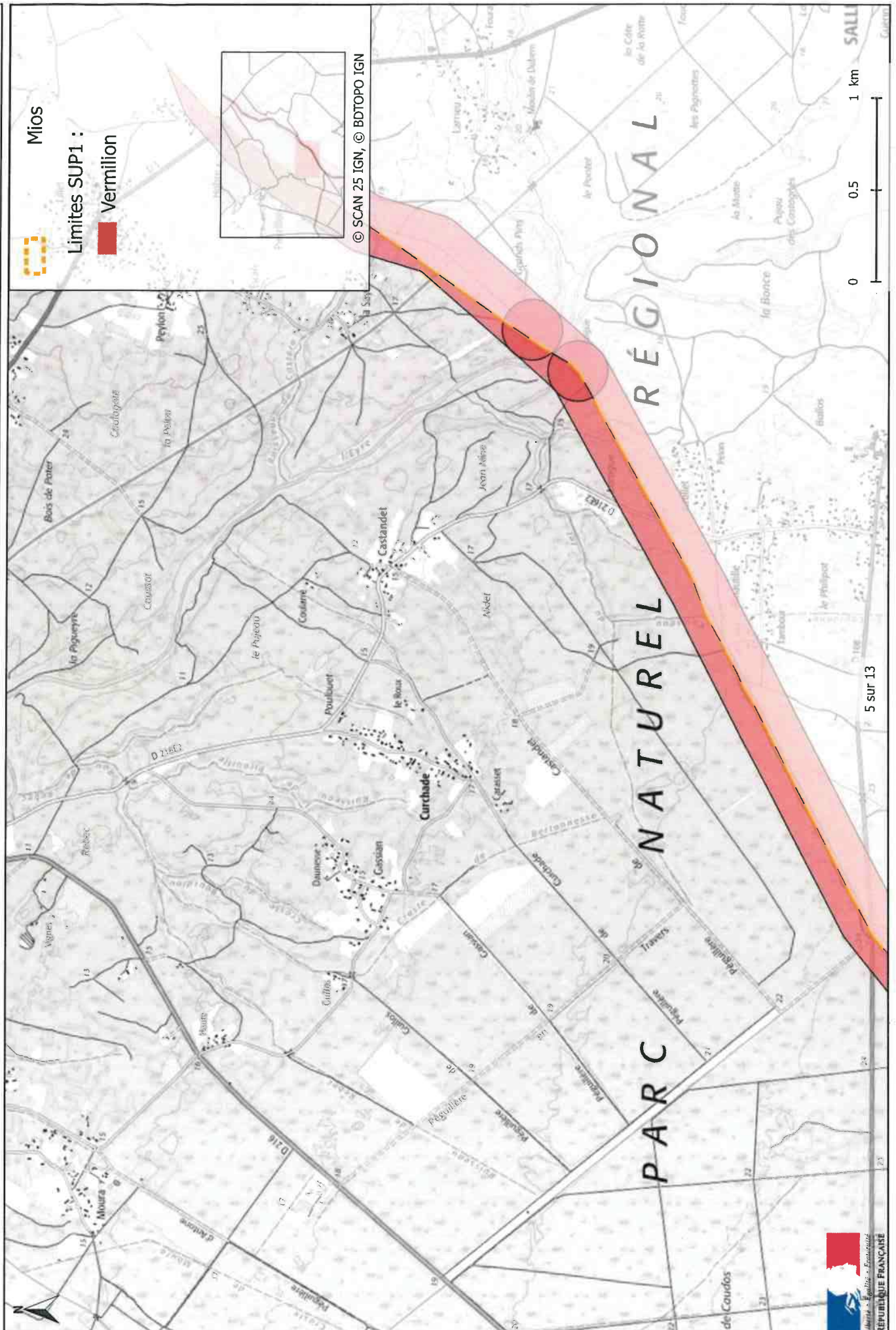
Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



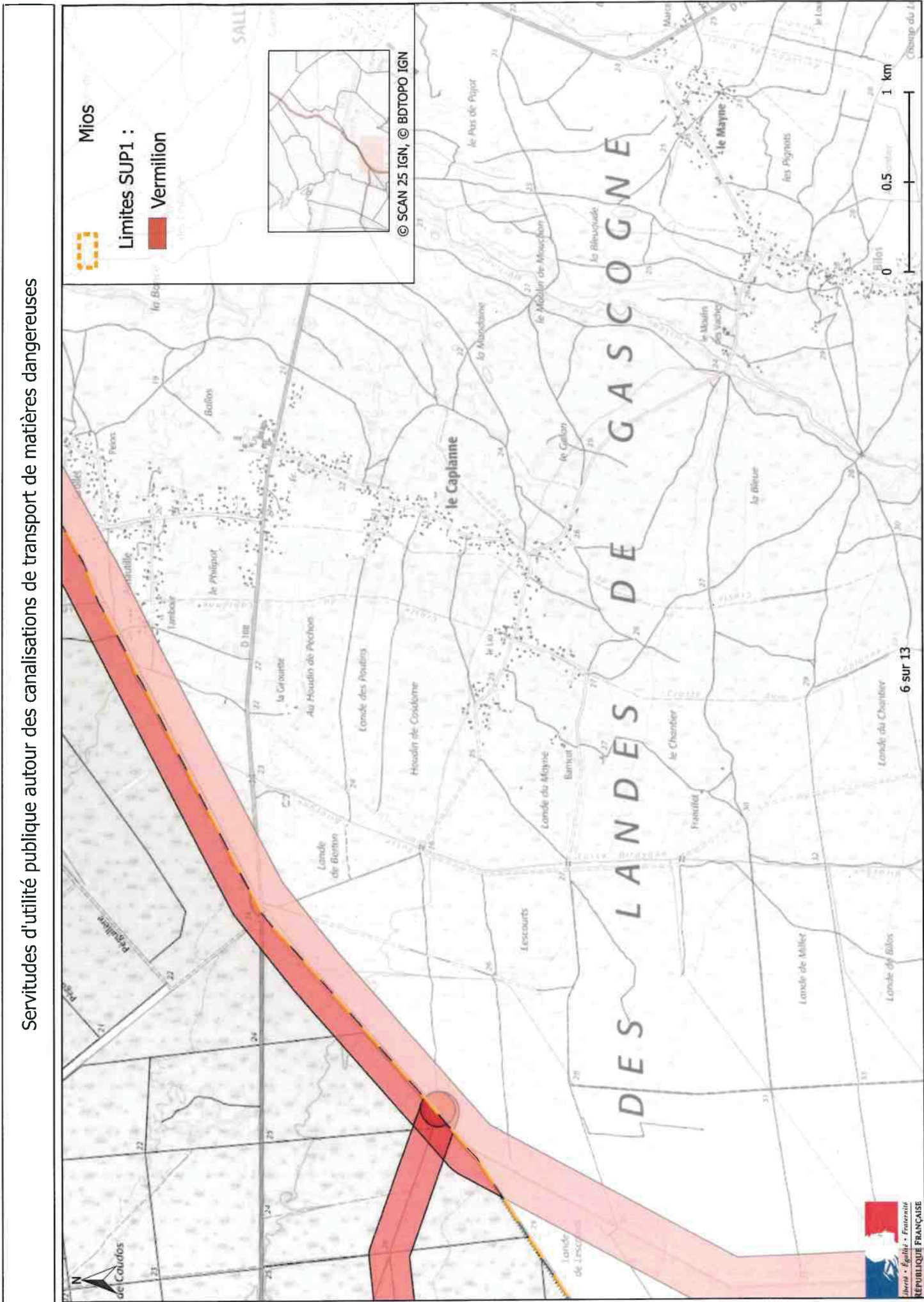
Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



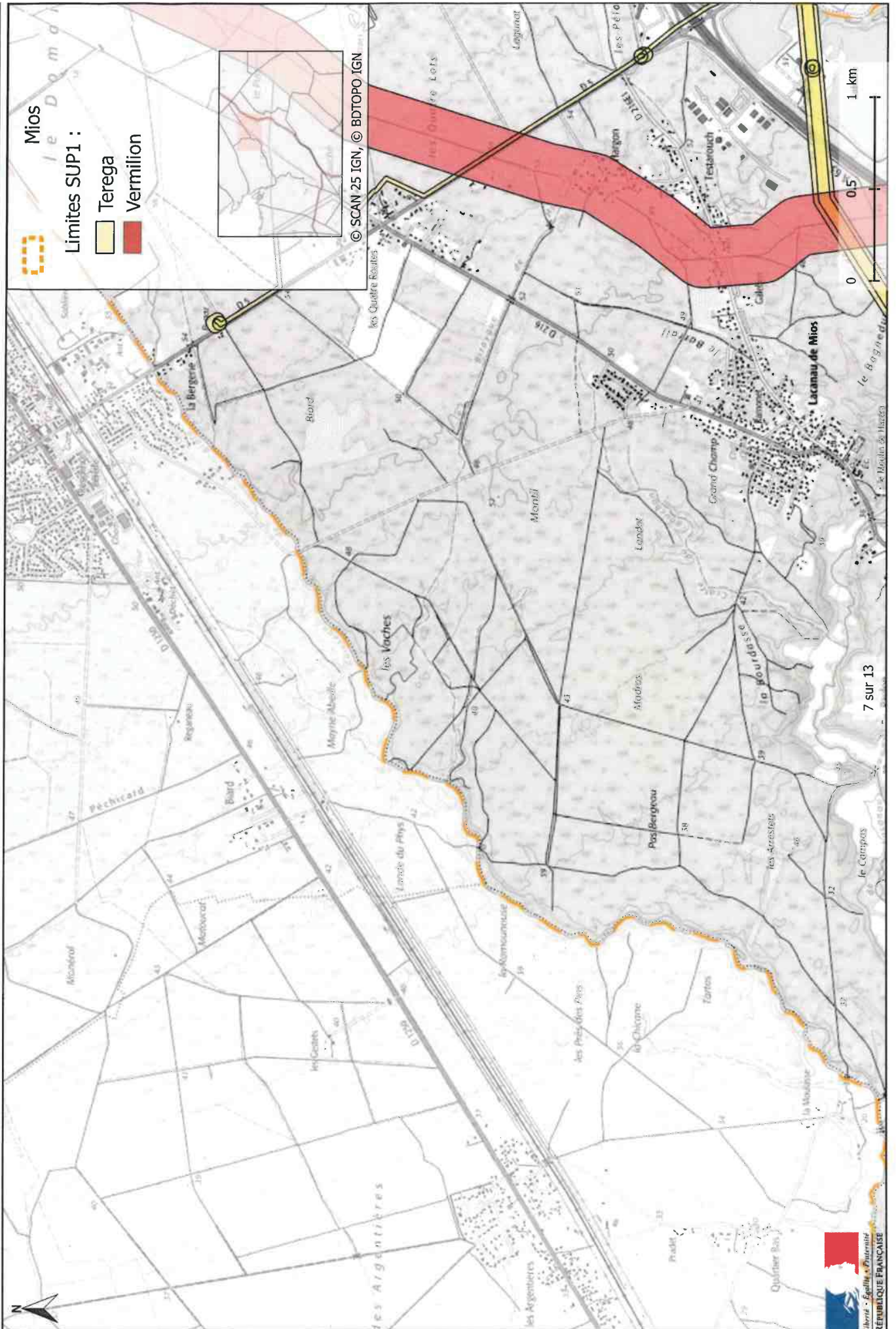
Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



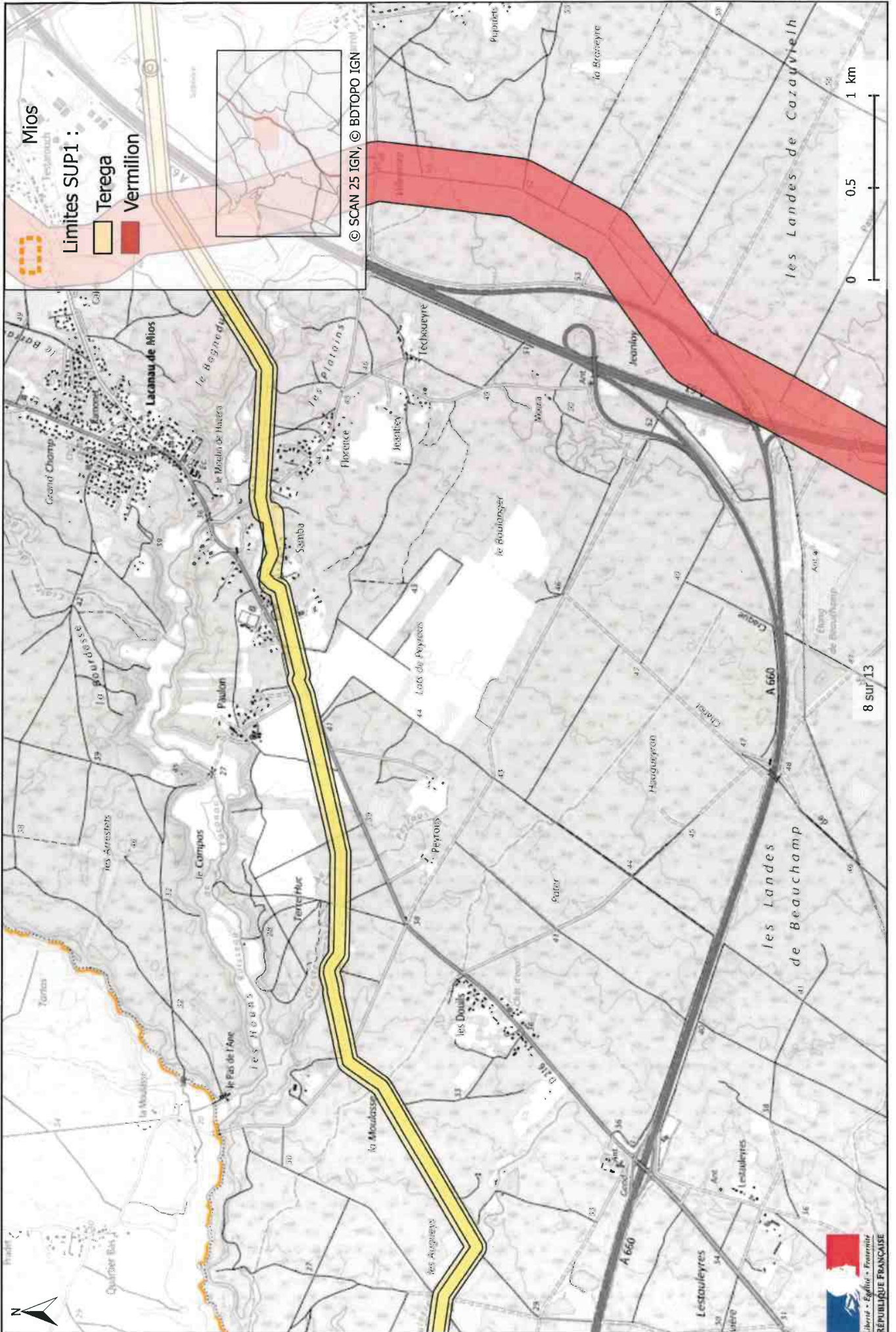
Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



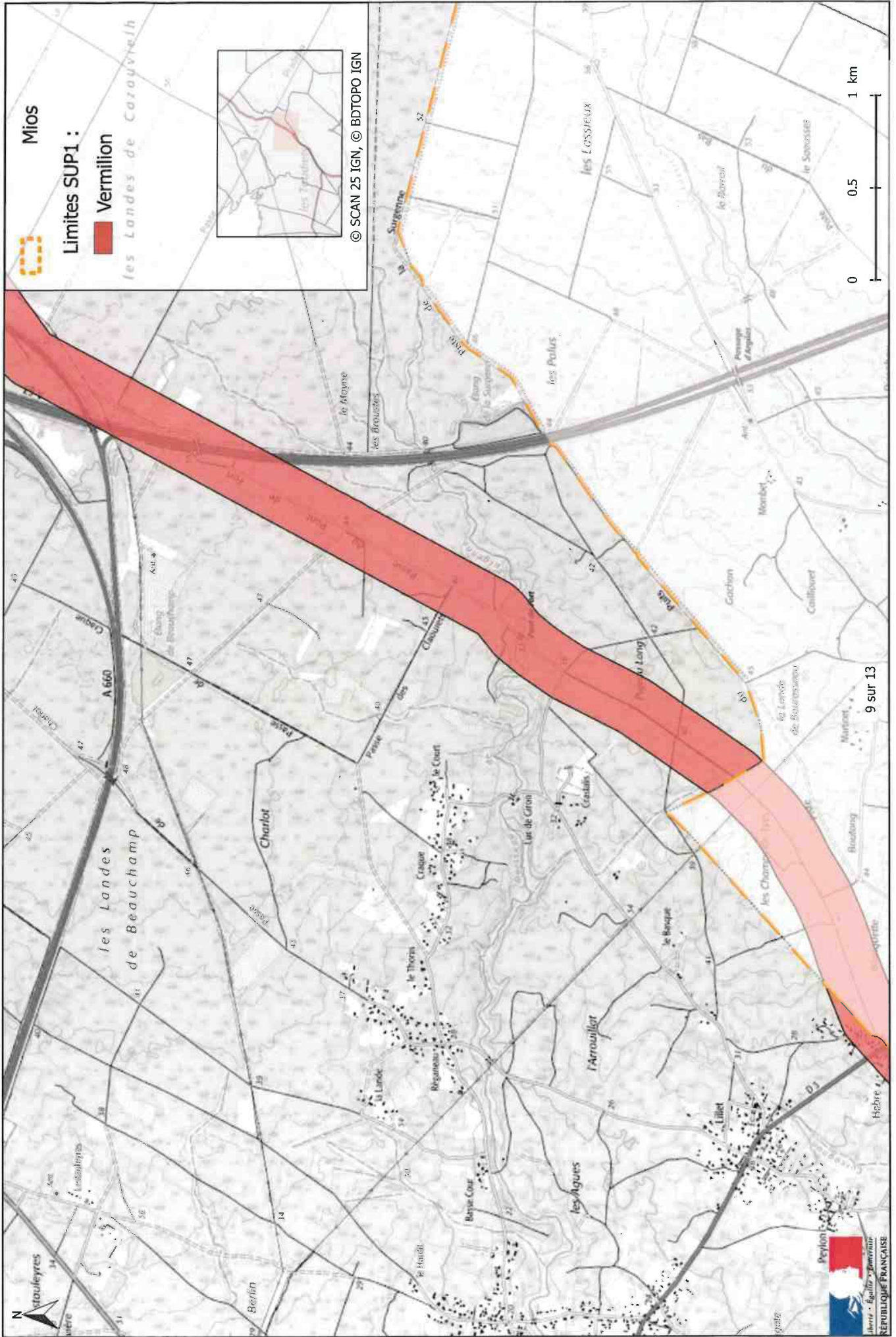
Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



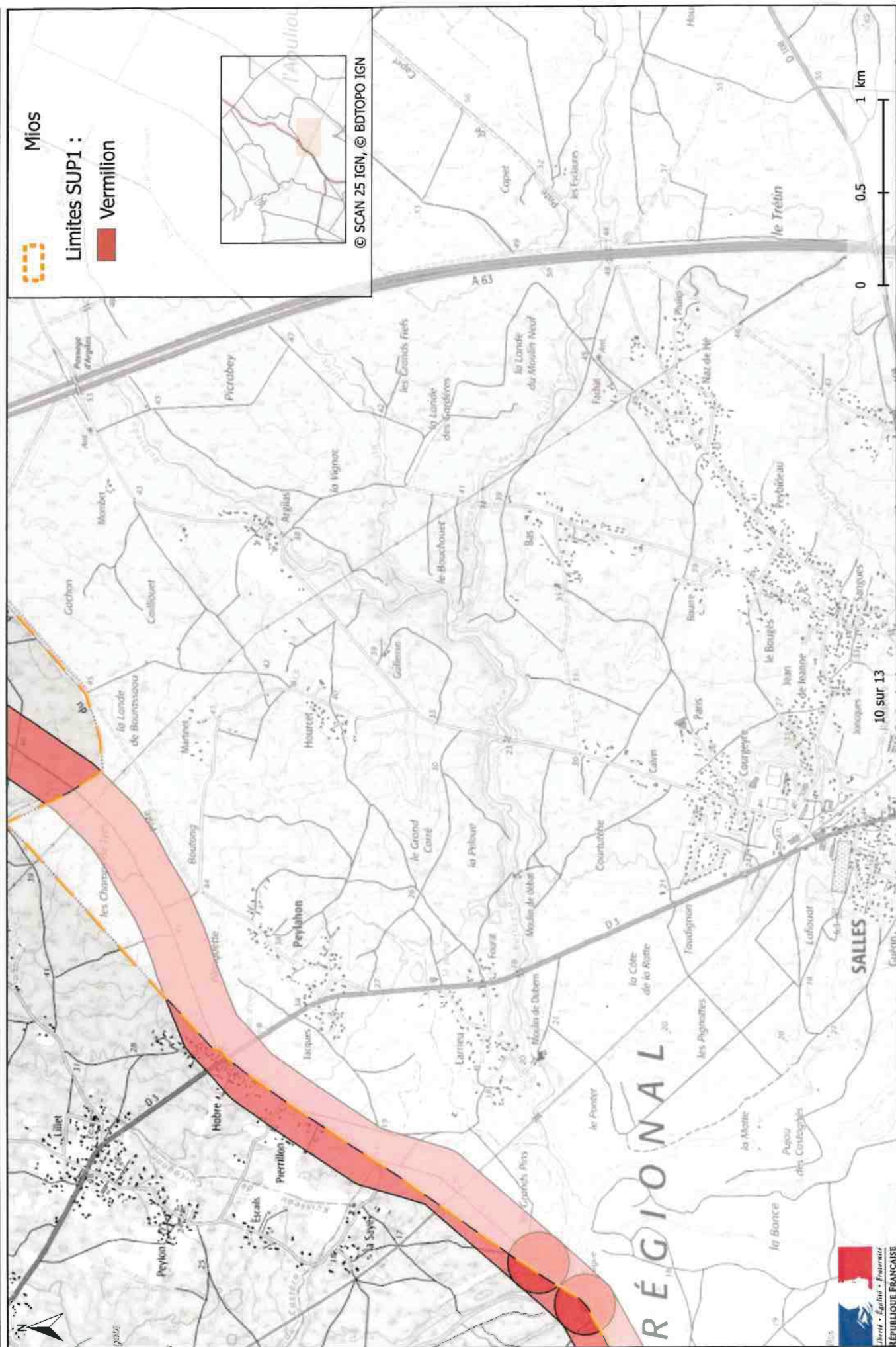
Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



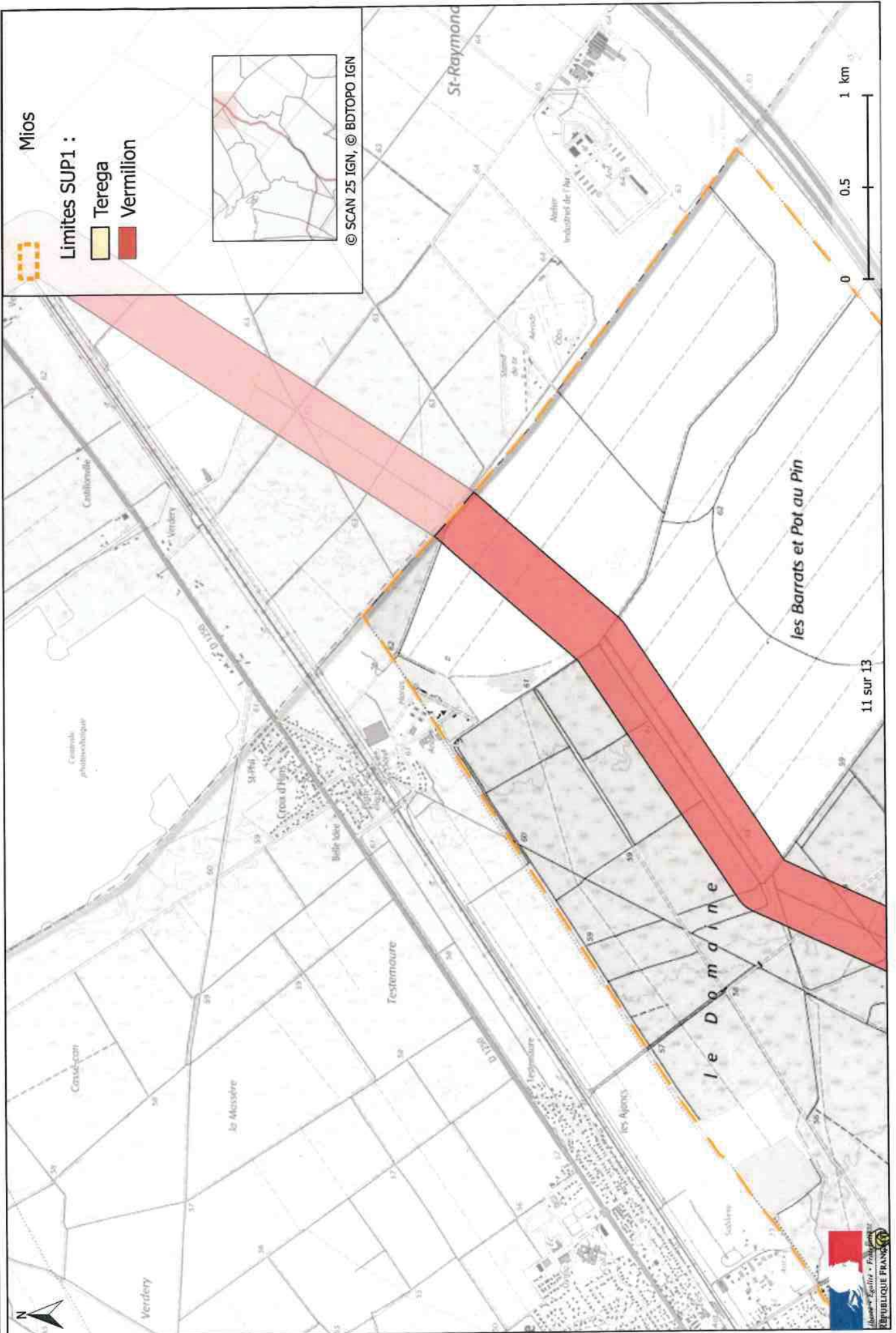
Servitudes d'utilité publique autour des canalizations de transport de matières dangereuses



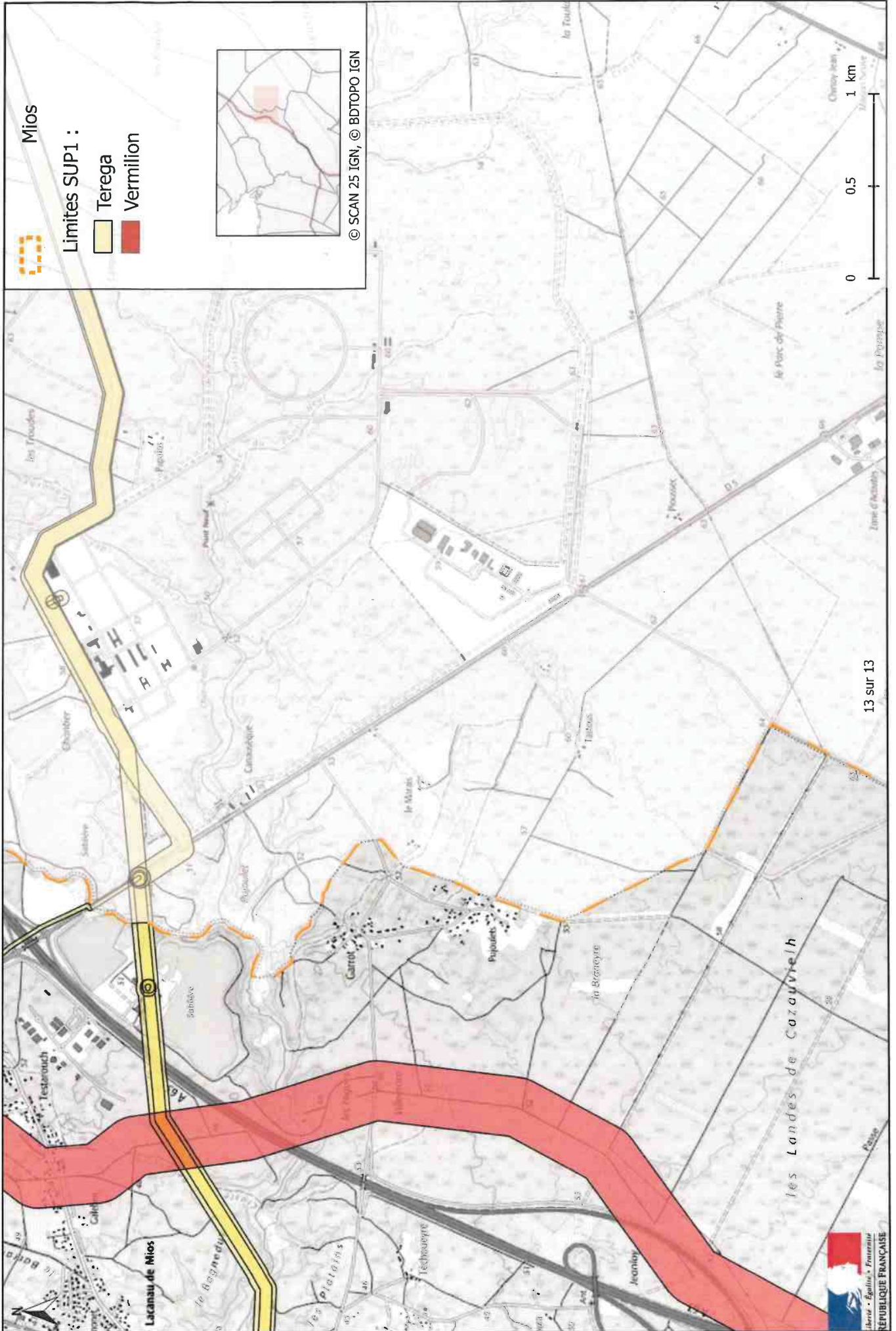
Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



DREAL Nouvelle Aquitaine

33-2021-03-10-00060

Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques (commune de Pauillac).



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle – Aquitaine
Service Environnement Industriel**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des
risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé,
d'hydrocarbures et de produits chimiques**

**Commune de Pauillac
La Préfète de la Gironde**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R. 555-30-1 et R. 555-31 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'étude de dangers du transporteur CCMP en date du 14/12/2017 ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 10 novembre 2020 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde le 3 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

CONSIDÉRANT que selon l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Canalisations et communes concernées

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Pauillac

Code INSEE : 33314

CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES LIQUIDES EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :

CCMP (Compagnie Commerciale de Manutention Pétrolière)
Boulevard Halimbourg – ZI de Trompeloup
33250 PAUILLAC

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P (en mètre de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Canalisation CCMP (tracé courant)	49,6	324	5759	Enterrée	140	15	10
Canalisation CCMP (points singuliers)	49,6	324	76	Enterrée	215	15	10
Canalisation CCMP (points singuliers)	49,6	324	351	Aérienne	215	40	40

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Non concerné

Installations annexes situées sur la commune :

Non concerné

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Non concerné.

Article 2 : Nature des constructions et aménagements concernées par ces dispositions

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable de la préfète rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, les maires informent le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Publicité de l'arrêté

En application de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Gironde, puis adressé au maire de la commune de Pauillac.

Article 6 : Voies et délais de recours

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Pauillac, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur général de la société CCMP.

Fait à Bordeaux, le **10 MARS 2021**

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

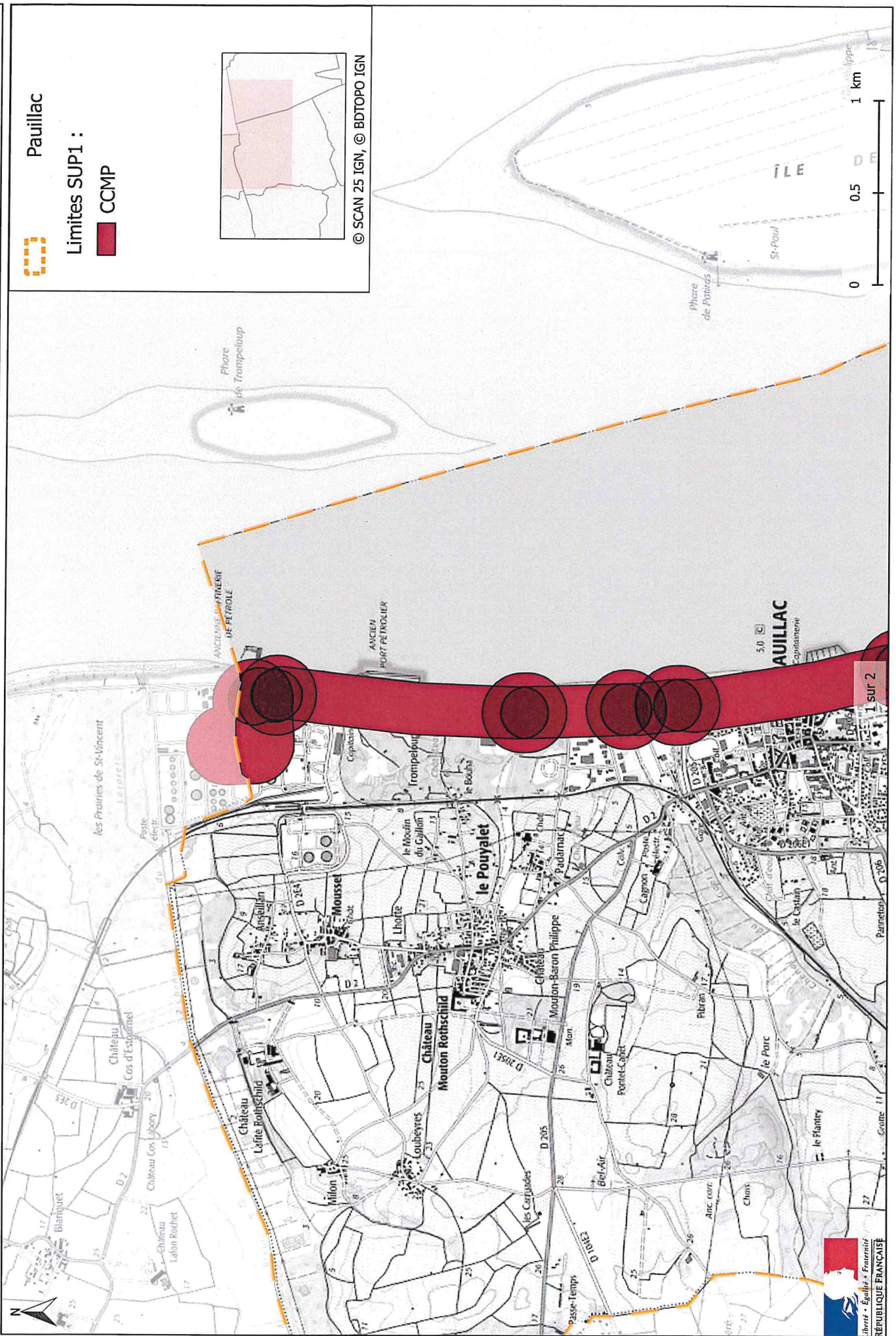

Christophe NOEL du PAYRAT

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

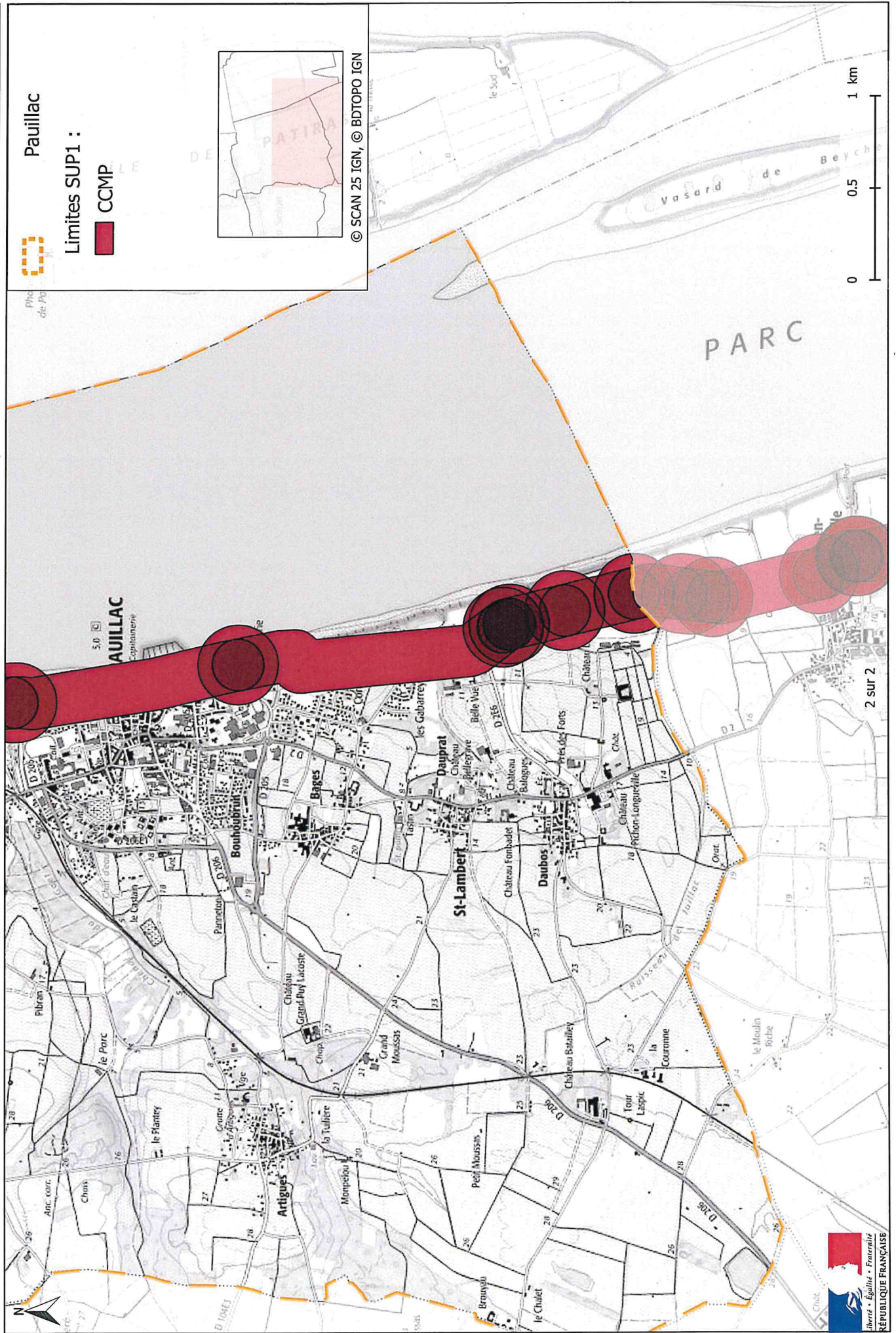
- la préfecture de la Gironde,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée

ANNEXE : Plan au 1/25 000^{ème}

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



DREAL Nouvelle Aquitaine

33-2021-03-10-00061

Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques (commune de Pessac).



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle – Aquitaine
Service Environnement Industriel**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des
risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé,
d'hydrocarbures et de produits chimiques**

Commune de Pessac
La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R. 555-30-1 et R. 555-31 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°33-2017-01-06-107 du 6 janvier 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Pessac (33) ;

VU l'étude de dangers générique du transporteur TEREKA (ex. TIGF) en date du 12/09/2019 ;

VU l'étude de dangers générique du distributeur REGAZ en date du 01/02/2017 ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 10 novembre 2020 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde le 3 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

CONSIDÉRANT que selon l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

15 rue Arthur Ranc,
CS 60539, 86020 POITIERS CEDEX
Téléphone: 05 49 55 63 63
www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr

1/6

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Canalisations et communes concernées

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Pessac

Code INSEE : 33318

1) CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :

TEREGA (ex. TIGF)
40 Avenue de l'Europe – CS 20522
64010 Pau Cedex

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P (en mètre de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
33 - DN 400 SAUCATS-PESSAC	66.2	400	4056	Enterrée	145	5	5
33 - DN 400 PESSAC-ST MEDARD EN JALLES	66.2	400	21	Enterrée	145	5	5
33 - DN 150 GDB MERIGNAC	66.2	150	22	Enterrée	45	5	5
33 - DN 050 GrDF CESTAS	66.2	50	29	Enterrée	10	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Non concerné.

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
PS-PESSAC, GRDF CESTAS	35	6	6
PS-PESSAC	35	6	6
PL-GRDF CESTAS	35	6	6
RO-SECURITE GRDF CESTAS VILLE A PESSAC	35	6	6

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Non concerné.

2) CANALISATIONS DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE DISTRIBUTEUR :

REGAZ

Siège Social : 211 avenue de Labarde – CS 10029
33070 Bordeaux Cedex

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètre de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
CANALISATION MPC 250	16	250	6525	Enterrée	30	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Non concerné.

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
Poste distribution gaz	12	8	8

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Non concerné.

Article 2 : Nature des constructions et aménagements concernées par ces dispositions

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable de la préfète rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, les maires informent le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°33-2017-01-06-107 du 6 janvier 2017 susvisé.

Article 6 : Publicité de l'arrêté

En application de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Gironde, puis adressé au maire de la commune de Pessac.

Article 7 : Voies et délais de recours

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Pessac, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée aux directeurs généraux des sociétés TERÉGA et REGAZ.

Fait à Bordeaux, le **10 MARS 2021**

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

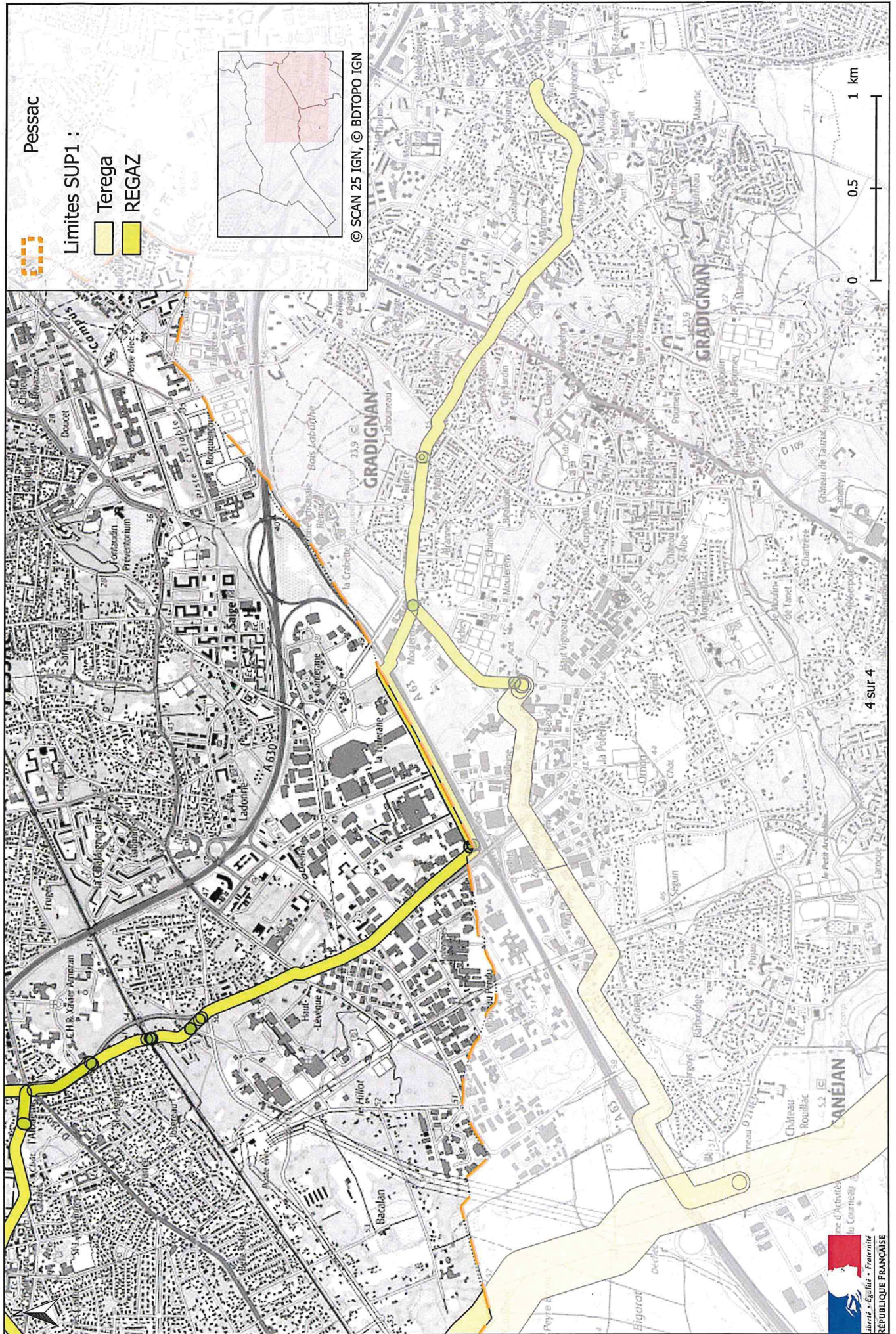
(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de la Gironde,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée

ANNEXE : Plan au 1/25 000^{ème}

R

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



DREAL Nouvelle Aquitaine

33-2021-03-10-00062

Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques (commune de Pian-Médoc).



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle – Aquitaine
Service Environnement Industriel**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

**Commune du Pian-Médoc
La Préfète de la Gironde**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R. 555-30-1 et R. 555-31 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°33-2017-01-06-171 du 6 janvier 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune du Pian-Médoc.

VU l'étude de dangers générique du transporteur TEREKA (ex. TIGF) en date du 12/09/2019 ;

VU l'étude de dangers du transporteur VERMILION en date du 29/03/2019 ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 10 novembre 2020 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde le 3 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

CONSIDÉRANT que selon l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émission de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

15 rue Arthur Ranc,
CS 60539, 86020 POITIERS CEDEX
Téléphone: 05 49 55 63 63
www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr

1/5

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Canalisations et communes concernées

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Le Pian-Médoc

Code INSEE : 33322

1) CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :

TEREGA (ex. TIGF)
40 Avenue de l'Europe – CS 20522
64010 Pau Cedex

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P (en mètre de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
33 - DN 250 ST MEDARD EN JALLES-LUDON ME-DOC	66.2	250	2228	Enterrée	75	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

2) CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES LIQUIDES (PÉTROLE BRUT) EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :

VERMILION REP SAS
Recherche et Exploitation Pétrolières
1762 route de Pontenx
40161 PARENTIS-EN-BORN CEDEX

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P (en mètre de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
PARENTIS_AMBES	19	308	2220	Enterrée	160	15	10

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Article 2 : Nature des constructions et aménagements concernées par ces dispositions

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable de la préfète rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, les maires informent le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°33-2017-01-06-171 du 6 janvier 2017 susvisé.

Article 6 : Publicité de l'arrêté

En application de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Gironde, puis adressé au maire de la commune du Pian-Médoc.

Article 7 : Voies et délais de recours

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune du Pian-Médoc, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée aux directeurs généraux des sociétés TEREKA et Vermilion.

Fait à Bordeaux, le 10 MARS 2021

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

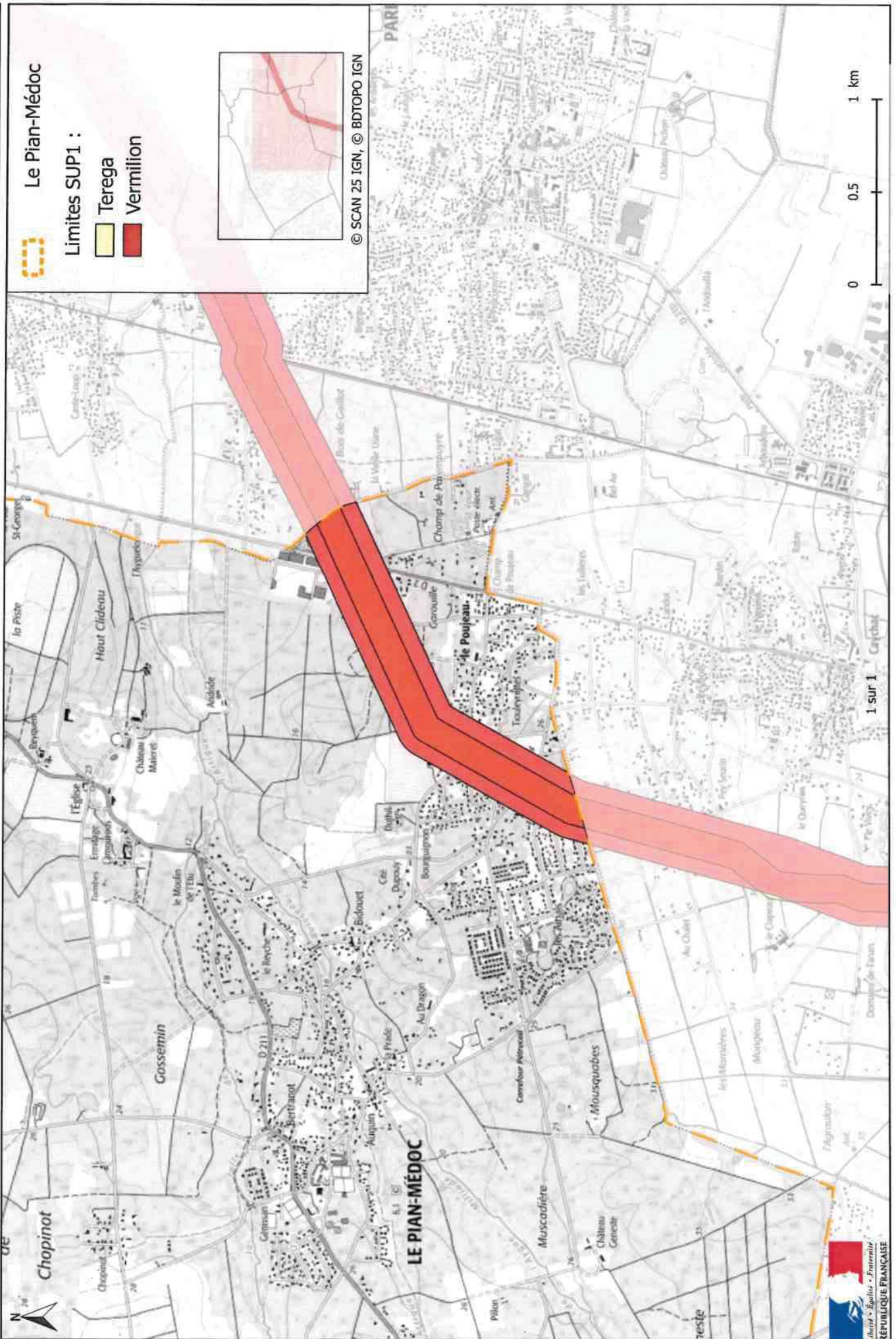
Christophe NOEL du PAYRAT

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de la Gironde,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée

ANNEXE : Plan au 1/25 000^{ème}

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



DREAL Nouvelle Aquitaine

33-2021-03-10-00063

Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques (commune de Saint-André-de-Cubzac).



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle – Aquitaine
Service Environnement Industriel**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

**Commune de Saint-André-de-Cubzac
La Préfète de la Gironde**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R. 555-30-1 et R. 555-31 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°33-2017-01-06-121 du 6 janvier 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Saint-André-de-Cubzac.

VU l'étude de dangers générique du transporteur TERECA (ex. TIGF) en date du 12/09/2019 ;

VU l'étude de dangers générique du distributeur GRDF en date du 27 avril 2016 ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 10 novembre 2020 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde le 3 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

CONSIDÉRANT que selon l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

15 rue Arthur Ranc,
CS 60539, 86020 POITIERS CEDEX
Téléphone: 05 49 55 63 63
www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr

1/6

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Canalisations et communes concernées

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Saint-André-de-Cubzac

Code INSEE : 33366

1) CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :

TEREGA (ex. TIGF)
40 Avenue de l'Europe – CS 20522
64010 Pau Cedex

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P (en mètre de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
33 - DN 080 CUBZAC LES PONTS-TAURIAC	66,2	80	3617	Enterrée	15	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
33 - DN 080 GrDF ST GERVAIS	66,2	80	Enterrée	15	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Non concerné.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
PL-GRDF ST GERVAIS	35	6	6
RO-SECURITE GRDF ST GERVAIS	35	6	6

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

2) CANALISATIONS DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE DISTRIBUTEUR :

GRDF
Siège Social : 6 Rue Condorcet – TSA 60800
75009 Paris

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P (en mètre de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
GRDF MPC	20	50	1	Enterrée	10	5	5
GRDF MPC	20	80	377	Enterrée	10	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Non concerné.

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
GRDF MPC Poste de distribution TERREFORT	20	5	5

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Non concerné.

Article 2 : Nature des constructions et aménagements concernées par ces dispositions

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable de la préfète rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, les maires informent le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°33-2017-01-06-121 du 6 janvier 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques susvisé.

Article 6 : Publicité de l'arrêté

En application de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Gironde, puis adressé au maire de la commune de Saint-André-de-Cubzac.

Article 7 : Voies et délais de recours

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Saint-André-de-Cubzac, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée aux directeurs généraux des sociétés TEREGA et GRDF.

Fait à Bordeaux, le 10 MARS 2021

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

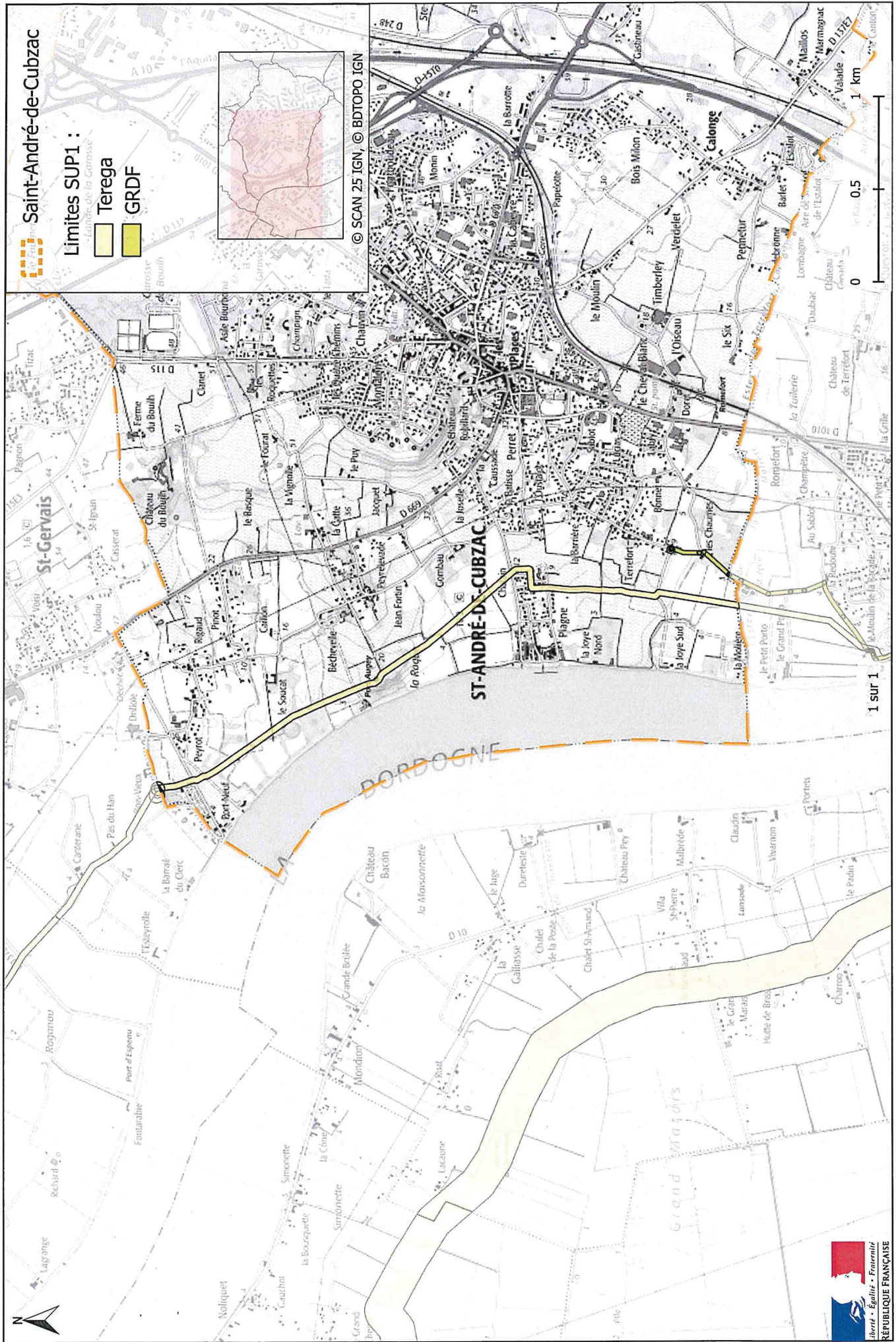
(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de la Gironde,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée

ANNEXE : Plan au 1/25 000^{ème}

Plan au 1/25 000^{ème}
Commune de Saint-André-de-Cubzac

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



DREAL Nouvelle Aquitaine

33-2021-03-10-00064

Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques (commune de Saint-Jean-D'Illac).



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle – Aquitaine
Service Environnement Industriel**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune de Saint-Jean-d'Illac
La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R. 555-30-1 et R. 555-31 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 4 septembre 2012 portant déclaration d'utilité publique, en vue de leur exploitation, des canalisations de transport d'hydrocarbures liquides « Parentis-Ambès », « Lugos-Sillac », et « Guagnot-Berganton », situées à l'extérieur du périmètre des concessions de Parentis, Lugos et Lavergne ;

VU l'étude de dangers du transporteur VERMILION en date du 29/03/2019 ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 10 novembre 2020 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde le 3 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

CONSIDÉRANT que selon l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

15 rue Arthur Ranc,
CS 60539, 86020 POITIERS CEDEX
Téléphone: 05 49 55 63 63
www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr

1/5

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Canalisations et communes concernées

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Saint-Jean-d'Ilac

Code INSEE : 33422

CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES LIQUIDES (PÉTROLE BRUT) EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :

VERMILION REP SAS
Recherche et Exploitation Pétrolières
1762 route de Pontenx
40161 PARENTIS-EN-BORN CEDEX

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P (en mètre de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
GUAGNOT_BERGANTON	55	157	8168	Enterrée	90	15	10
PARENTIS_AMBES	19	308	10683	Enterrée	160	15	10

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
BERGANTON	140	15	10

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Article 2 : Nature des constructions et aménagements concernées par ces dispositions

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable de la préfète rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, les maires informent le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Publicité de l'arrêté

En application de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Gironde, puis adressé au maire de la commune de Saint-Jean-d'Illac.

Article 6 : Voies et délais de recours

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.


Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Saint-Jean-d'Illac, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur général de la société Vermilion.

Fait à Bordeaux, le **10 MARS 2021**

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

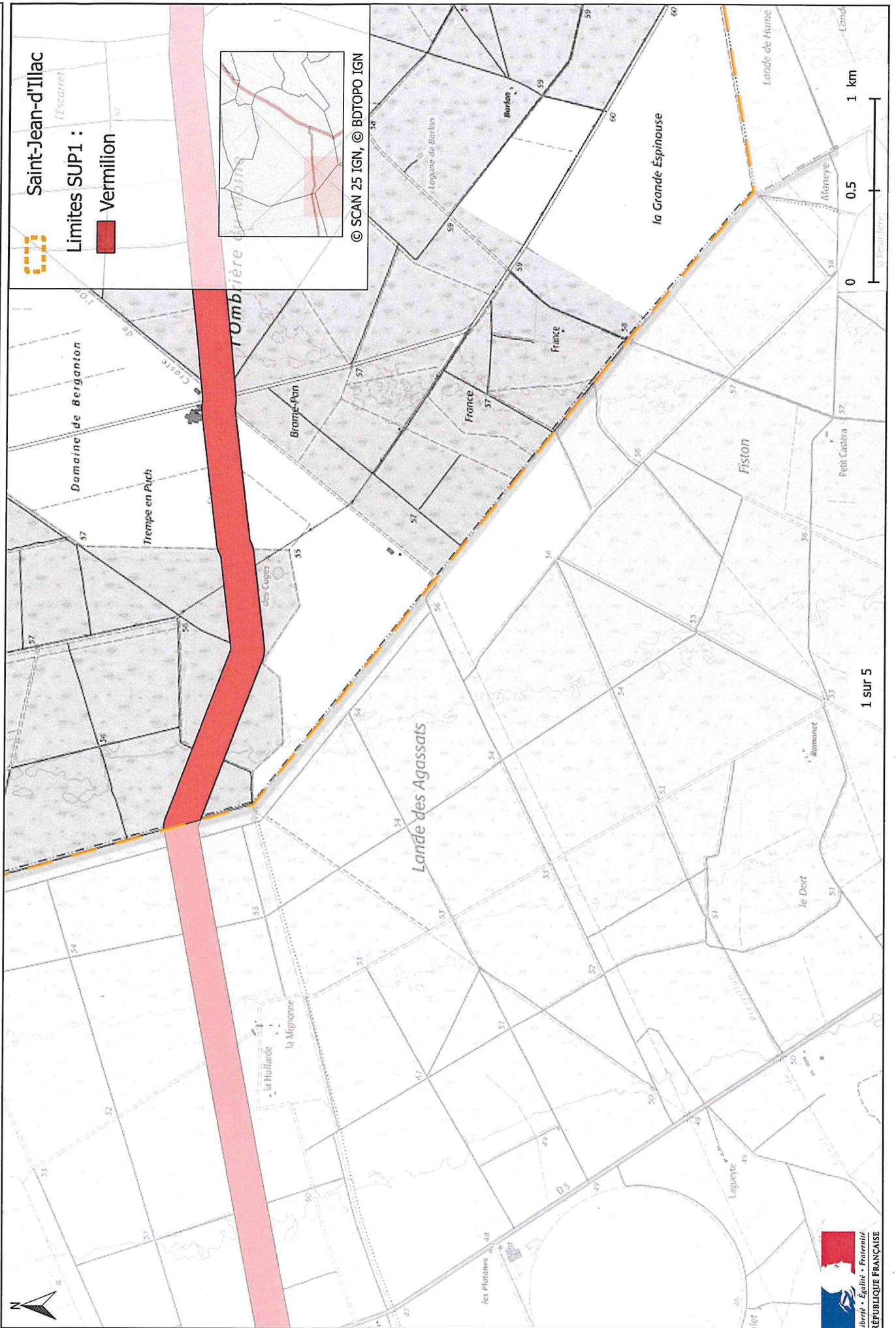

Christophe NOEL du PAYRAT

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

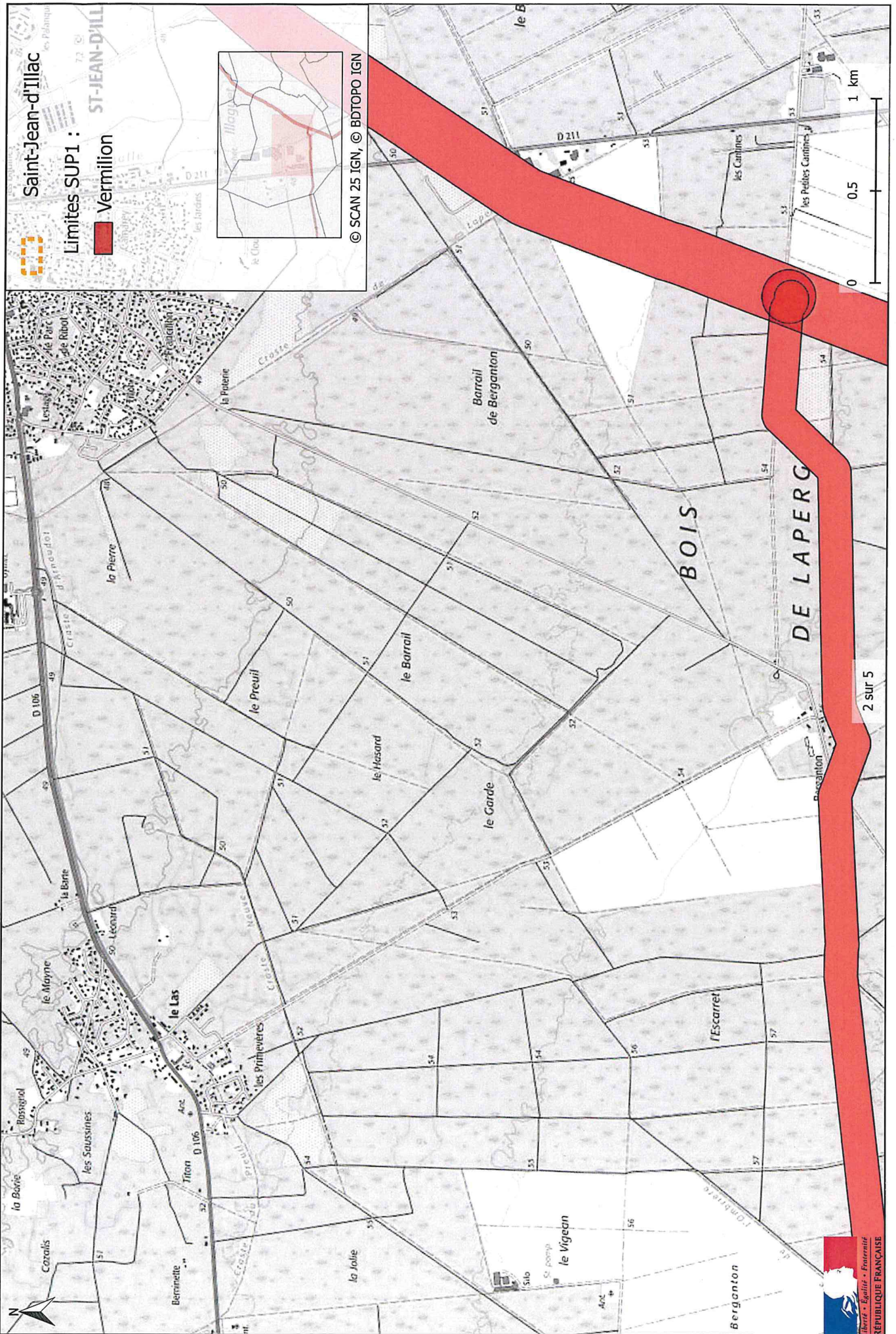
- la préfecture de la Gironde,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée

ANNEXE : Plan au 1/25 000^{ème}

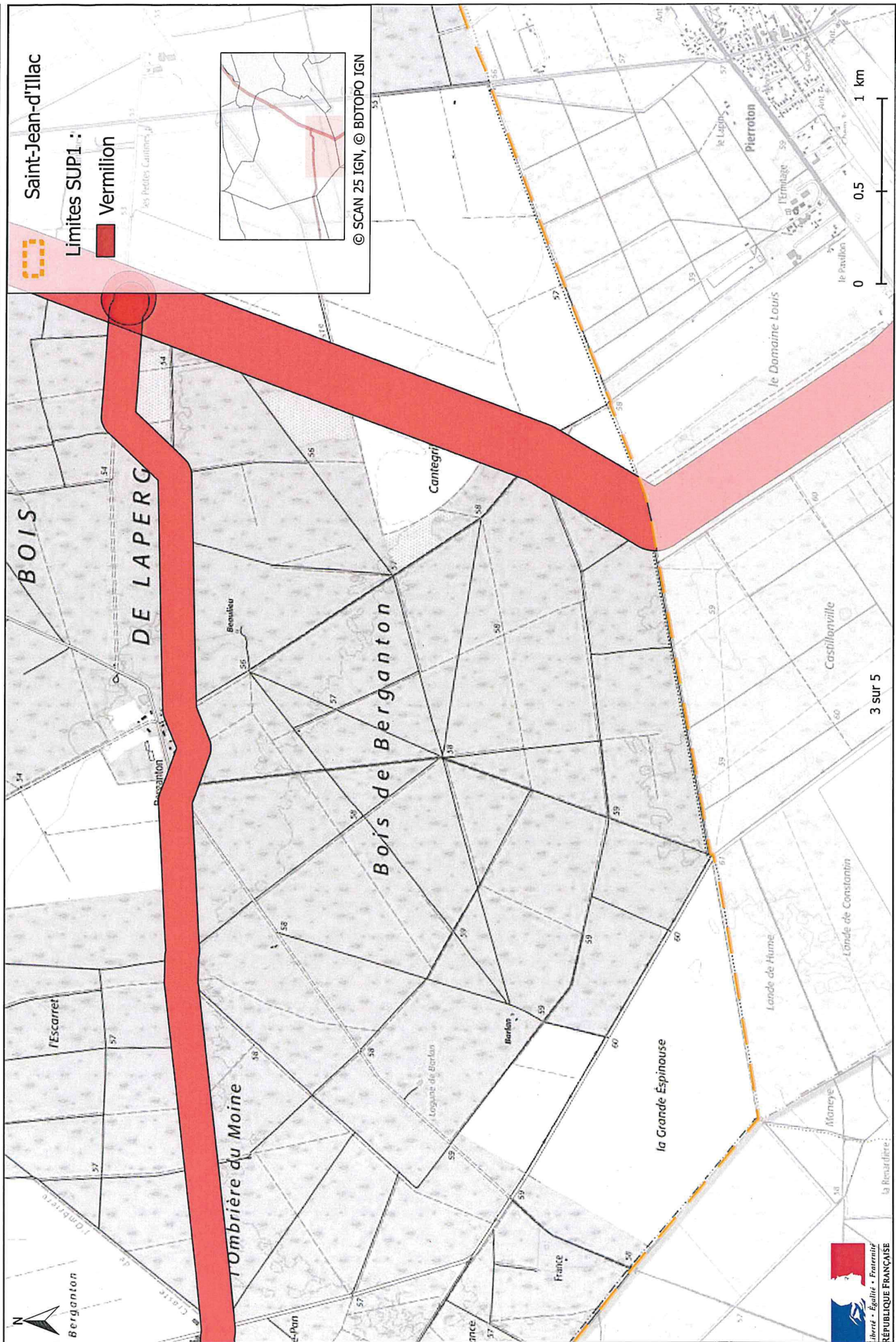
Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



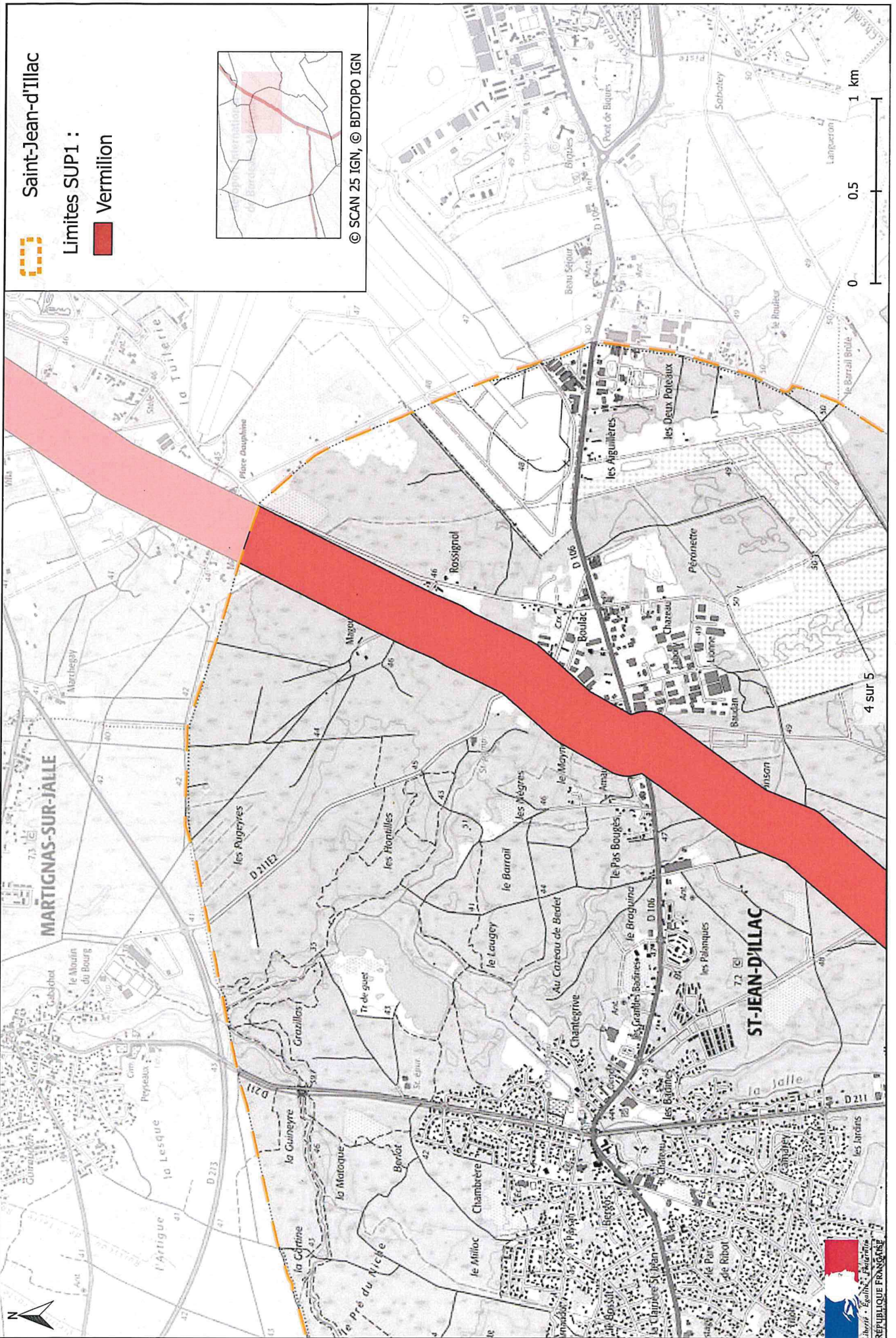
Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



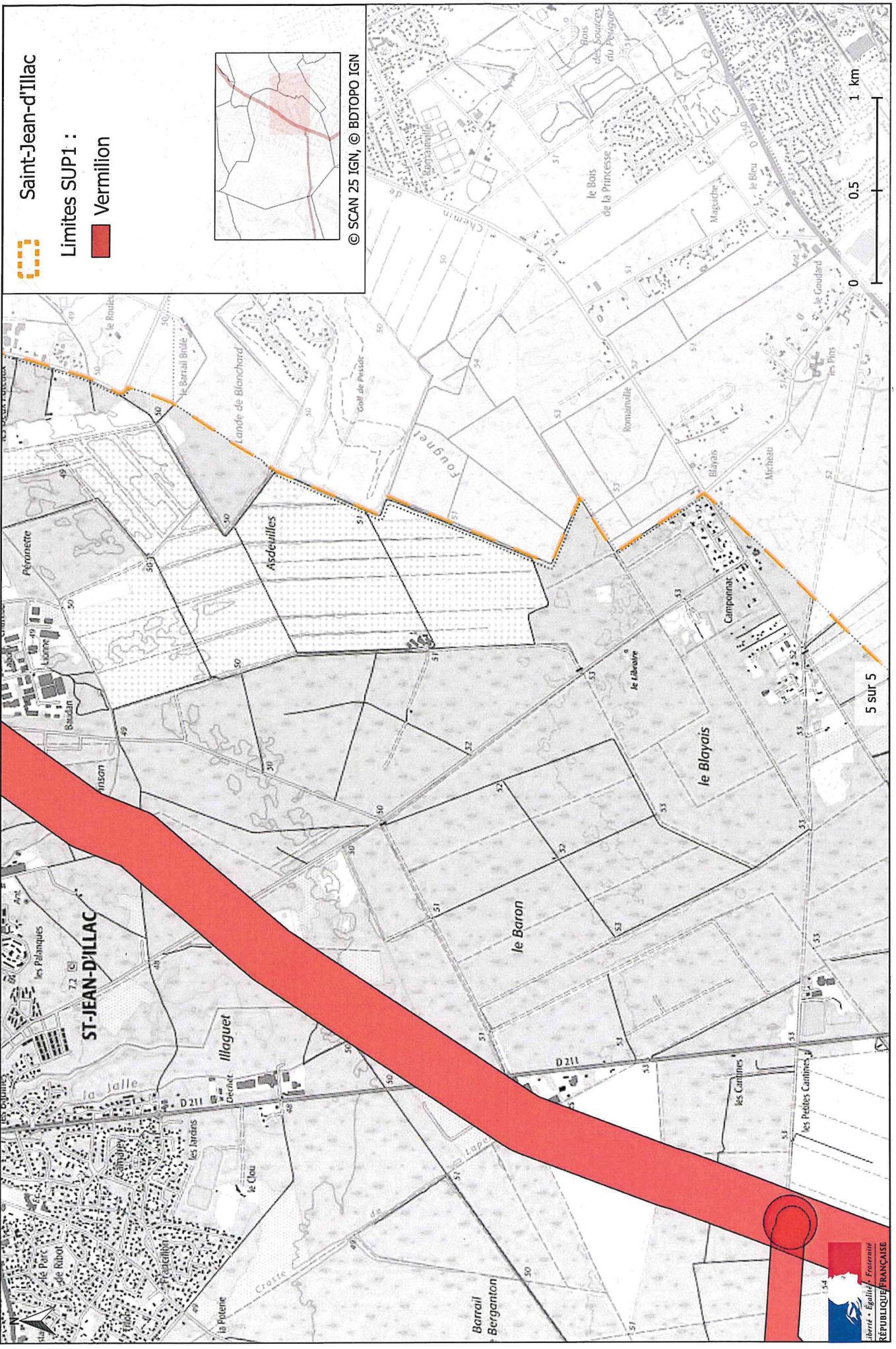
Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



DREAL Nouvelle Aquitaine

33-2021-03-10-00059

Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques (commune de Parempuyre).



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune de Parempuyre
La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R. 555-30-1 et R. 555-31 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°33-2017-01-06-106 du 6 janvier 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Parempuyre (33) ;

VU l'étude de dangers générique du transporteur TEREKA (ex. TIGF) en date du 12/09/2019 ;

VU l'étude de dangers du transporteur VERMILION en date du 29/03/2019 ;

VU l'étude de dangers du transporteur CCMP en date du 14/12/2017 ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 10 novembre 2020 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde le 3 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

CONSIDÉRANT que selon l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Canalisations et communes concernées

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Parempuyre

Code INSEE : 33312

1) CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :

TEREGA (ex. TIGF)
40 Avenue de l'Europe – CS 20522
64010 Pau Cedex

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P (en mètre de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
33 - DN 250 ST MEDARD EN JALLES-LUDON MEDOC	66.2	250	1874	Enterrée	75	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Non concerné.

Installations annexes situées sur la commune :

Non concerné.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Non concerné.

2) CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES LIQUIDES (PÉTROLE BRUT) EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :

VERMILION REP SAS
 Recherche et Exploitation Pétrolières
 1762 route de Pontenx
 40161 PARENTIS-EN-BORN CEDEX

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P (en mètre de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
PARENTIS_AMBES	19	308	1905	Enterrée	160	15	10

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Non concerné.

Installations annexes situées sur la commune :

Non concerné.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Non concerné.

3) CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES LIQUIDES EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :

CCMP (Compagnie Commerciale de Manutention Pétrolière)
 Boulevard Halimbourg – ZI de Trompeloup
 33250 PAULLAC

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P (en mètre de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Canalisation CCMP (tracé courant)	49,6	324	2406	Enterrée	140	15	10
Canalisation CCMP (points singuliers)	49,6	324	1125	Enterrée	215	15	10
Canalisation CCMP (point singulier)	49,6	324	4	Aérienne	215	40	40

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Non concerné.

Installations annexes situées sur la commune :

Non concerné.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Non concerné.

Article 2 : Nature des constructions et aménagements concernés par ces dispositions

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable de la préfète rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, les maires informent le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°33-2017-01-06-106 du 6 janvier 2017 susvisé.

Article 6 : Publicité de l'arrêté

En application de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Gironde, puis adressé au maire de la commune de Parempuyre.

Article 7 : Voies et délais de recours

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Parempuyre, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée aux directeurs généraux des sociétés TERÉGA, VERMILION et CCMP.

Fait à Bordeaux, le **10 MARS 2021**

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général


Christophe NOEL du PAYRAT

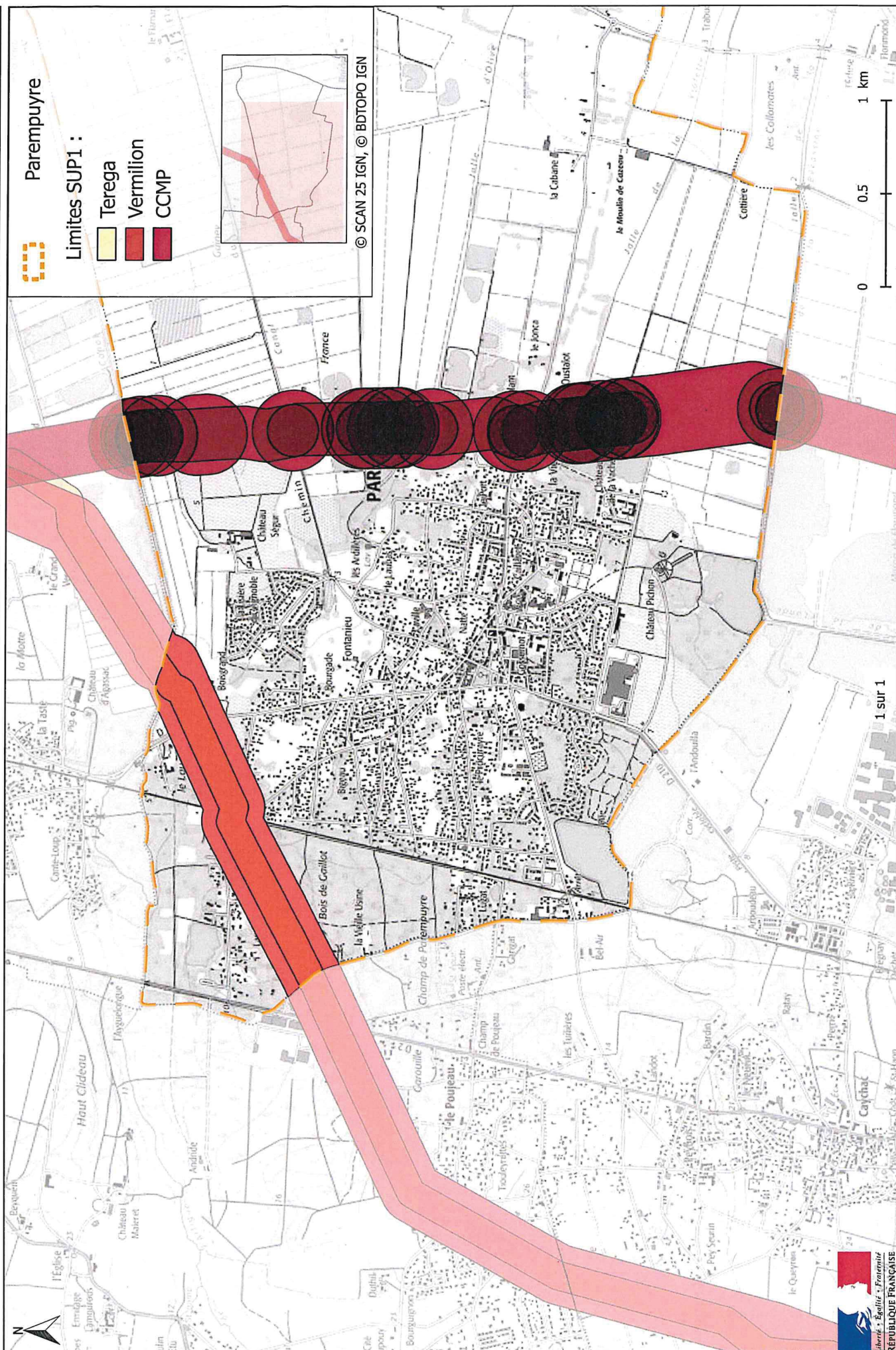
(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de la Gironde,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée

ANNEXE : Plan au 1/25 000^{ème}

Plan au 1/25 000^{ème}
R
DREAL Nouvelle Aquitaine - 33-2021-03-10-00059 - Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques (commune de Parempuyre)

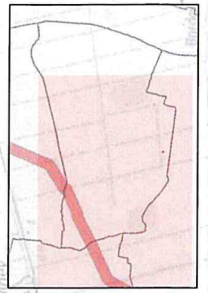
Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Parempuyre

Limites SUP1 :

- Terega
- Vermillion
- CCMP



© SCAN 25 IGN, © BDTOP0 IGN



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

1 sur 1

DREAL Nouvelle Aquitaine

33-2021-04-14-00009

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture ou enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées - Inventaires d'amphibiens et d'insectes sur la commune de Saint Pardon de Conques, en Gironde, dans le cadre d'un projet de centrale photovoltaïque au sol - Bureau d'études naturalistes Atelier BKM



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

Arrêté n°39-2021 DBEC

portant dérogation à l'interdiction de capture ou enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées

Inventaires d'amphibiens et d'insectes sur la commune de Saint Pardon de Conques, en Gironde, dans le cadre d'un projet de centrale photovoltaïque au sol

Bureau d'études naturalistes Atelier BKM

La Préfète de la Gironde

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14, VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

VU l'arrêté n° 33-2019-04-16-008 du 16 avril 2019 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n°33-2020-02-20-003 du 20 février 2020 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Gironde ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par l'Atelier BKM, 8 place Amédée Larrieu, 33000 BORDEAUX, en date du 25 mars 2021, pour la capture ou enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées pour des inventaires d'amphibiens et d'insectes sur la commune de Saint-Pardon de Conques, en Gironde, dans le cadre du projet de centrale photovoltaïque au sol,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, le projet est réalisé dans « l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels »,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place, la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place et les opérations sont conduites pour la réa-

lisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements ;
CONSIDÉRANT que, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, le projet n'est pas soumis à la consultation du public, n'ayant pas d'incidence sur l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Cette dérogation est accordée dans le cadre de la réalisation des inventaires naturalistes (habitats, flore, faune) relatifs au projet de centrale photovoltaïque au sol de la société TOTAL Quadran, sur la commune de Saint-Pardon-de-Conques, en Gironde.

Les bénéficiaires de la dérogation sont Audrey JOUSSET, Elise MINOT et Pauline BOURDIER, chargées d'études de BKM, 8 place Amédée Larrieu, 33000 BORDEAUX.

Elles peuvent être accompagnées de stagiaires, sous leur responsabilité, telle Elsa MARTY en 2021.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Les bénéficiaires sont autorisées à capturer et à relâcher sur place, sur la commune de Saint-Pardon-de-Conques, dans le département de la Gironde, des spécimens d'espèces protégées d'insectes et d'amphibiens suivantes :

- Alyte accoucheur, *Alytes obstetricans*
- Crapaud calamite, *Bufo calamita*
- Crapaud épineux, *Bufo spinosus*
- Grenouille agile, *Rana dalmatina*
- Pélodyte ponctué, *Pelodytes punctatus*
- Rainette ibérique, *Hyla melleri*
- Rainette méridionale *Hyla meridionalis*
- Salamandre tachetée, *Salamandra salamandra terrestris*
- Triton marbré, *Triturus marmoratus*
- Triton palmé, *Lissotriton helveticus*
- Cuivré des marais *Lycaena dispar*
- Damier de la succise *Euphydryas aurinia*
- Fadet des laïches *Coenonympha oedippus*
- Agrion de Mercure, *Coenagrion mercuriale*
- Cordulie à corps fin, *Oxygaster curtisii*
- Gomphe de Graslin *Gomphus graslinii*
- Grand capricorne, *Cerambyx cerdo*

La prospection ont lieu d'avril à septembre 2021, avril pour les amphibiens et mai à septembre pour les insectes.

Les opérations de capture seront strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

ARTICLE 3 : Description

Les modalités des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes :

- Amphibiens :

Le jour, rechercher des contacts visuels par observation directe, capture au filet (suivi de relâcher) : adultes d'urodèles et d'anoures, larves, pontes. Les lieux pouvant servir de refuge en phase terrestre sont également inspectés (pierres, tôles, bois...). Mise en évidence des voies de migration par des observations visuelles nocturnes à la lampe le long d'itinéraires prédéfinis entre un site de ponte et des sites d'hivernage et de gagnage potentiels.

Le soir, poser des pièges amphicaps dans des mares afin de capturer les tritons et larves d'amphibiens. La vérification des pièges est réalisée dès le lendemain matin et les individus immédiatement relâchés.

La nuit, réaliser des écoutes d'anoures et des observations visuelles directes (utilisation d'une lampe torche). Elles permettent de compléter ou confirmer les observations réalisées le jour, et assurent la vérification de la reproduction sur place des espèces contactées.

Afin de lutter contre la Chytridiomycose, les pièges et épuisettes, ainsi que les bottes et le petit matériel seront désinfectés à l'aide d'un produit bactéricide et fongicide (Virkon®) après chaque utilisation, conformément au protocole d'hygiène de la Société Herpétologique de France.

- Insectes :

L'inventaire des lépidoptères est réalisé par collecte des adultes et des larves. Leur capture est réalisée à l'aide d'un filet à papillons puis l'identification se fait essentiellement sur la base de photographies. Les individus sont par la suite tous relâchés. Chaque habitat du site est prospecté, en accordant plus d'importance aux habitats les plus favorables.

Les larves (chenilles) sont également étudiées bien que leur découverte reste cependant assez difficile et aléatoire. Leur recherche peut être utile pour inventorier des lépidoptères qui se trouvent en faibles effectifs à l'état adulte, mais en nombre important au stade larvaire.

L'inventaire des odonates (libellules et demoiselles) repose sur la collecte d'exuvies (dépouilles larvaires) par prospection de la végétation rivulaire et par la capture des adultes avec un filet à papillons. Les individus sont par la suite soit identifiés sur place, soit pris en photo pour identification ultérieure. Les captures s'effectuent au fur et à mesure des prospections, en privilégiant les habitats les plus favorables (prairies humides, berges boisées, grandes herbes, eau courante et stagnante).

La recherche des coléoptères xylophages passe par la recherche d'imagos et par l'inspection des arbres âgés et creux afin de détecter toute trace d'activité :

- Repérage des arbres et qualification de leur aptitude d'hôte potentiel,
- Repérage des traces d'activité potentielle sur l'arbre hôte (cavités, trous de sortie...),
- Inspection des débris en pied d'arbre et recherche de téguments, crottes, et carcasses de coléoptères.

L'inventaire des orthoptères est réalisé par la collecte d'imagos (adultes) en période favorable et par la détermination des chants au crépuscule et de nuit. Des enregistrements ultrasonores sont également effectués afin de détecter les espèces ayant un chant inaudible à l'oreille humaine.

ARTICLE 4 : Période d'intervention

La dérogation est accordée de la signature de cet arrêté au 30 septembre 2021.

ARTICLE 5 : Bilans

Un bilan détaillé des opérations est établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport doit contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000e. La localisation peut se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation sont apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Le rapport des opérations doit être transmis avant le 31 décembre 2021 à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Le bénéficiaire verse au Système d'Information et d'Inventaire du Patrimoine Naturel Nouvelle-Aquitaine (SINP Nouvelle-Aquitaine), via les Pôles SINP régionaux habilités, les données brutes de biodiversité collectées lors des opérations autorisées par le présent arrêté (<http://www.sinp.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/>).

ARTICLE 6 : Publications

Les bénéficiaires précisent dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9 : Sanctions et contrôles

Les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL et les services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou de sa publication pour les tiers :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou via le site télérecours (www.telerecours.fr) ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la Préfète de la Gironde. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite - née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable - peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 11 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et notifié au pétitionnaire.

Bordeaux, le 14 avril 2021

Pour la préfète de la Gironde et par délégation,
pour la directrice régionale et par subdélégation



Maylis Guinaudeau
Chargée mission conservation et
restauration des espèces menacées

Maylis GUINAUDEAU

DREAL Nouvelle Aquitaine

33-2021-04-14-00010

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture ou enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées - Inventaires d'amphibiens et d'insectes sur les communes de Lucmau et Cazalis, en Gironde, dans le cadre d'un projet de centrale photovoltaïque au sol - Bureau d'études naturalistes Atelier BKM



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

Arrêté n°40-2021 DBEC

portant dérogation à l'interdiction de capture ou enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées

Inventaires d'amphibiens et d'insectes sur les communes de Lucmau et Cazalis, en Gironde, dans le cadre d'un projet de centrale photovoltaïque au sol

Bureau d'études naturalistes Atelier BKM

La Préfète de la Gironde

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14, VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

VU l'arrêté n° 33-2019-04-16-008 du 16 avril 2019 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n°33-2020-02-20-003 du 20 février 2020 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Gironde ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par l'Atelier BKM, 8 place Amédée Larrieu, 33000 BORDEAUX, en date du 25 mars 2021, pour la capture ou enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées pour des inventaires d'amphibiens et d'insectes sur les communes de Lucmau et Cazalis en Gironde, dans le cadre du projet de centrale photovoltaïque au sol,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, le projet est réalisé dans « l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels »,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immé-

diat sur place, la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place et les opérations sont conduites pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements ;
CONSIDÉRANT que, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, le projet n'est pas soumis à la consultation du public, n'ayant pas d'incidence sur l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Cette dérogation est accordée dans le cadre de la réalisation des inventaires naturalistes (habitats, flore, faune) relatifs au projet de centrale photovoltaïque au sol de la société Terres et Watts, sur les communes de Lucmau et Cazalis, en Gironde.

Les bénéficiaires de la dérogation sont Audrey JOUSSET, Elise MINOT et Pauline BOURDIER, chargées d'études de BKM, 8 place Amédée Larrieu, 33000 BORDEAUX.
Elles peuvent être accompagnées de stagiaires, sous leur responsabilité, telle Elsa MARTY en 2021.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Les bénéficiaires sont autorisées à capturer et à relâcher sur place, sur les communes de Lucmau et Cazalis, dans le département de la Gironde, des spécimens d'espèces protégées d'insectes et d'amphibiens suivantes :

- Alyte accoucheur, *Alytes obstetricans*
- Crapaud calamite, *Bufo calamita*
- Crapaud épineux, *Bufo spinosus*
- Grenouille agile, *Rana dalmatina*
- Pélodyte ponctué, *Pelodytes punctatus*
- Rainette ibérique, *Hyla melleri*
- Rainette méridionale *Hyla meridionalis*
- Salamandre tachetée, *Salamandra salamandra terrestris*
- Triton marbré, *Triturus marmoratus*
- Triton palmé, *Lissotriton helveticus*
- Damier de la succise *Euphydryas aurinia*
- Azuré des mouillères *Maculinea alcon*
- Fadet des laïches *Coenonympha oedippus*
- Agrion de Mercure, *Coenagrion mercuriale*
- Cordulie à corps fin, *Oxygaster curtisii*
- Leucorrhine à front blanc *Leucorrhinia albifrons*
- Leucorrhine à large queue *Leucorrhinia caudalis*
- Leucorrhine à gros thorax *Leucorrhinia pectoralis*
- Grand capricorne, *Cerambyx cerdo*

La prospection ont lieu d'avril à septembre 2021, avril pour les amphibiens et mai à septembre pour les insectes.

Les opérations de capture seront strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

ARTICLE 3 : Description

Les modalités des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes :

- Amphibiens :

Le jour, rechercher des contacts visuels par observation directe, capture au filet (suivi de relâcher) : adultes d'urodèles et d'anoures, larves, pontes. Les lieux pouvant servir de refuge en phase terrestre sont également inspectés (pierres, tôles, bois...). Mise en évidence des voies de migration par des observations visuelles nocturnes à la lampe le long d'itinéraires prédéfinis entre un site de ponte et des sites d'hivernage et de gagnage potentiels.

Le soir, poser des pièges amphicaps dans des mares afin de capturer les tritons et larves d'amphibiens. La vérification des pièges est réalisée dès le lendemain matin et les individus immédiatement relâchés.

La nuit, réaliser des écoutes d'anoures et des observations visuelles directes (utilisation d'une lampe torche). Elles permettent de compléter ou confirmer les observations réalisées le jour, et assurent la vérification de la reproduction sur place des espèces contactées.

Afin de lutter contre la Chytridiomycose, les pièges et époussettes, ainsi que les bottes et le petit matériel seront désinfectés à l'aide d'un produit bactéricide et fongicide (Virkon®) après chaque utilisation, conformément au protocole d'hygiène de la Société Herpétologique de France.

- Insectes :

L'inventaire des lépidoptères est réalisé par collecte des adultes et des larves. Leur capture est réalisée à l'aide d'un filet à papillons puis l'identification se fait essentiellement sur la base de photographies. Les individus sont par la suite tous relâchés. Chaque habitat du site est prospecté, en accordant plus d'importance aux habitats les plus favorables.

Les larves (chenilles) sont également étudiées bien que leur découverte reste cependant assez difficile et aléatoire. Leur recherche peut être utile pour inventorier des lépidoptères qui se trouvent en faibles effectifs à l'état adulte, mais en nombre important au stade larvaire.

L'inventaire des odonates (libellules et demoiselles) repose sur la collecte d'exuvies (dépouilles larvaires) par prospection de la végétation rivulaire et par la capture des adultes avec un filet à papillons. Les individus sont par la suite soit identifiés sur place, soit pris en photo pour identification ultérieure. Les captures s'effectuent au fur et à mesure des prospections, en privilégiant les habitats les plus favorables (prairies humides, berges boisées, grandes herbes, eau courante et stagnante).

La recherche des coléoptères xylophages passe par la recherche d'imagos et par l'inspection des arbres âgés et creux afin de détecter toute trace d'activité :

- Repérage des arbres et qualification de leur aptitude d'hôte potentiel,
- Repérage des traces d'activité potentielle sur l'arbre hôte (cavités, trous de sortie...),
- Inspection des débris en pied d'arbre et recherche de téguments, crottes, et carcasses de coléoptères.

L'inventaire des orthoptères est réalisé par la collecte d'imagos (adultes) en période favorable et par la détermination des chants au crépuscule et de nuit. Des enregistrements ultrasonores sont également effectués afin de détecter les espèces ayant un chant inaudible à l'oreille humaine.

ARTICLE 4 : Période d'intervention

La dérogation est accordée de la signature de cet arrêté au 30 septembre 2021.

ARTICLE 5 : Bilans

Un bilan détaillé des opérations est établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport doit contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000e. La localisation peut se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation sont apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Le rapport des opérations doit être transmis avant le 31 décembre 2021 à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Le bénéficiaire verse au Système d'Information et d'Inventaire du Patrimoine Naturel Nouvelle-Aquitaine (SINP Nouvelle-Aquitaine), via les Pôles SINP régionaux habilités, les données brutes de biodiversité collectées lors des opérations autorisées par le présent arrêté (<http://www.sinp.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/>).

ARTICLE 6 : Publications

Les bénéficiaires précisent dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9 : Sanctions et contrôles

Les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL et les services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou de sa publication pour les tiers :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou via le site télérecours (www.telerecours.fr) ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la Préfète de la Gironde. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite - née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable - peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 11 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et notifié au pétitionnaire.

Bordeaux, le 14 avril 2021

Pour la préfète de la Gironde et par délégation,
pour la directrice régionale et par subdélégation



Maylis Guinaudeau
Chargée mission conservation et
restauration des espèces menacées

Maylis GUINAUDEAU

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-04-16-00006

Arrêté portant composition de la commission
départementale de réforme de la Gironde
siégeant pour les collectivités affiliées au CDG de
la Gironde



**Arrêté portant composition de la commission départementale de réforme de la Gironde
siégeant pour les collectivités affiliées au centre départemental de gestion de la
Gironde ainsi que pour les collectivités non affiliées en vertu de l'article 23 de la Loi
n°84-53 du 26 janvier 1984**

La Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 23 modifié par l'article 113 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012, relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

VU le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

VU le décret n°92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale (2^{ème} partie : Décrets en Conseil d'Etat),

VU le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales,

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la Fonction Publique Territoriale et de la Fonction Publique Hospitalière,

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2005, modifiant l'arrêté du 30 juillet 1992 fixant la composition particulière et les conditions de fonctionnement de la commission départementale de réforme prévue à l'article 25 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié, relatif au régime de retraite des fonctionnaires territoriaux affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales et pris pour l'application de l'article 2 du décret n° 92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale (2^{ème} partie : Décrets en Conseil d'État),

VU la circulaire du Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et du Ministère de la ville, de la jeunesse et des sports en date du 17 mars 2015 relative à la mise en œuvre de l'article 113 de la Loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

VU l'arrêté du 1 mars 2021 portant composition de la commission départementale de réforme de la Gironde siégeant pour les collectivités affiliées au centre Départemental de Gestion de la Gironde ainsi que pour les

collectivités non affiliées en vertu de l'article 23 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

VU la modification en février 2021 des représentants des agents de catégorie C de la Fédération Syndicale Unitaire de la Région Nouvelle-Aquitaine à la commission départementale de réforme,

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier la composition de la Commission Départementale de Réforme pour les collectivités territoriales affiliées au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde et les collectivités non affiliées,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Gironde

ARRÊTE

ARTICLE premier : La composition de la Commission Départementale de Réforme siégeant au titre des collectivités territoriales affiliées au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ainsi que pour les collectivités suivantes :

- Bègles et son Centre Communal d'Action Sociale,
- Bordeaux et son Centre Communal d'Action Sociale,
- Bordeaux Métropole
- Cenon et son Centre Communal d'Action Sociale,
- Gradignan et son Centre Communal d'Action Sociale,
- La Teste de Buch et son Centre Communal d'Action Sociale,
- Libourne et son Centre Communal d'Action Sociale,
- Lormont et son Centre Communal d'Action Sociale,
- Mérignac et son Centre Communal d'Action Sociale,
- Pessac et son Centre Communal d'Action Sociale,
- Saint-Médard-en-Jalles et son Centre Communal d'Action Sociale,
- Talence et son Centre Communal d'Action Sociale,
- Villenave d'Ornon et son Centre Communal d'Action Sociale,
- Le Conseil Départemental de la Gironde,
- La région Nouvelle-Aquitaine,
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde,

est fixée comme suit :

Président : Mme KELLER Estelle, titulaire, en qualité de personnalité qualifiée
Mme LE BIRS Manon, suppléante
Mme DORRONSORO Sabine, suppléante

Médecins :

- Docteur Gilles FAIVRE
- Docteur Emmanuel FOURNIER
- Docteur Fabrice BROUCAS
- Docteur Anne PEROT
- Docteur Philippe DUTHEIL
- Docteur Patrice POUHEYTO

COLLECTIVITÉS AFFILIÉES

Représentants de l'Administration

Titulaires : - Madame Christiane BOURSEAU
- Monsieur Roger BILLOUX

Suppléants : - Madame Nathalie LE YONDRE
- Monsieur Didier MAU
- Monsieur Marcel DURANT
- Madame Catherine VIANDON

Représentants du Personnel

➤ Catégorie A :

Titulaires : - Madame Martine NORMAND
- Monsieur Jérôme LARQUIER

Suppléants : - Madame Laurence COMBALIE
- Madame Joanne MARGUERITE
- Madame Agnès MARTY-HERAULT

➤ Catégorie B :

Titulaires : - Madame Françoise SOUPIZET
- Madame Sylvana SENSINI

Suppléants : - Monsieur Frédéric DELMONT
- Madame Nelly PROVO
- Madame Marie MENAUD
- Madame Cécile ABSIN

➤ Catégorie C :

Titulaires : - Madame Nanthyde SERVANT
- Madame Céline GASSIN

Suppléants : - Monsieur Cyril BRULIN
- Monsieur Flores PIVETEAU
- Madame Peggy PREBOT
- Monsieur Régis JULIAN

COLLECTIVITÉS NON AFFILIÉES

Ville et CCAS de BEGLES

Représentants de l'Administration

Titulaires : - Madame Fabienne CABRERA
- Monsieur Xavier FEDOU

Suppléants : - Monsieur Marc CHAUVET
- Monsieur Aurélien DESBATS
- Madame Sadia HADJ ABDELKADER
- Madame Sylvaine PANABIERE

Représentants du Personnel

➤ Catégorie A :

Titulaires : - Madame Isabelle BOUCHERIE-BARTHELEMY
- Madame Cécile FAUCONNET

Suppléants : - Madame Alexandra MINICKI
- non désigné à ce jour
- Madame Marie-Aude METROPE
- Monsieur Marcel FORTUNE

➤ Catégorie B :

Titulaires : - Monsieur Emmanuel PROUST
- Monsieur Olivier VIGNAULT

Suppléants : - Madame Anne BILLON
- Madame Christine LHYGONAUD
- Monsieur Olivier BEAUSSART
- Madame Sophie AUTEFAULT

➤ Catégorie C :

Titulaires : - Madame Wendy NOURI
- Monsieur Vincent MEYRAT

Suppléants : - Madame Laurie DAMBON
- Madame Mama MAROC
- Monsieur Christophe VIECELI-BEDIN
- Madame Véronique DUBOURG-ALFRED

Ville et CCAS de BORDEAUX

Représentants de l'Administration

Titulaires : - Madame Véronique GARCIA
- Madame Delphine JAMET

Suppléants : - Madame Sylvie JUSTOME
- Madame Isabelle FAURE
- Madame Harmonie LECERF
- Monsieur Amine SMIHI

Représentants du Personnel

➤ Catégorie A :

Titulaires : - Madame Françoise GUIONNEAU-GUIRRIEC
- Monsieur Ronan DAUDE

Suppléants : - Madame Fabienne LAPOUYADE
- non désigné à ce jour
- Monsieur Fabien CHOURAKI
- Madame Marie-Christine HERVE

➤ Catégorie B :

Titulaires : - Monsieur Didier SAULE
- Madame Manuela BURGUES

Suppléants : - Madame Murielle MILLIERE
- Madame Valérie DUPRAT
- Monsieur Laurent FIALIP
- Monsieur Philippe MARTEAU

➤ Catégorie C :

Titulaires : - Madame Patricia RENARD
- Madame Carole FELINE

Suppléants : - Madame Nathalie ANDRON
- Monsieur Philippe BRETAGNE
- Madame Corine RUIZ
- Monsieur Jérôme DESORTHE

BORDEAUX MÉTROPOLE

Représentants de l'Administration

- Titulaires** :
- Madame Harmonie LECERF
 - Madame Eva MILLIER
- Suppléants** :
- Madame Amandine BETES
 - Madame Typhaine CORNACCHIARI
 - Madame Sylvie JUSTOME
 - Madame Fatiha BOZDAG

Représentants du Personnel

➤ Catégorie A :

- Titulaires** :
- Monsieur Louis GAUTHE
 - Madame Michèle BOUCAU
- Suppléants** :
- Madame Laurence MILLET
 - Madame Christine BOUTIN
 - Monsieur Jérôme PIGE
 - Monsieur François VERGNON

➤ Catégorie B :

- Titulaires** :
- Monsieur Laurent COLAS
 - Madame Catherine RENOUX
- Suppléants** :
- Madame Rabia HAMADI
 - Monsieur Bruno MOUNISSENS
 - Monsieur Clément PSAILA
 - Madame Sylvie CHANTOISEAU

➤ Catégorie C :

- Titulaires** :
- Monsieur Raymond LEGLISE
 - Madame Marie-Thérèse GARCIA-GORBE
- Suppléants** :
- Monsieur Didier CLION
 - Monsieur Sylvain VERNEY
 - Madame Stéphanie CALLOC'H
 - Monsieur Régis DESPOUY

*

Ville et CCAS de CENON

Représentants de l'Administration

Titulaires : - Madame Marie HATTRAIT
- Monsieur Patrice CLAVERIE

Suppléants : - Monsieur Michaël DAVID
- Madame Laïla MERJOU
- Monsieur Jean-Marc SIMOUNET
- Madame Fernanda ALVES

Représentants du Personnel

➤ Catégorie A :

Titulaires : - Madame Cécile ROJAT
- Madame Catherine CASTET

Suppléants : - Madame Marie-Hélène FILLEAU
- Monsieur Moussa DIOP
- non désigné à ce jour
- non désigné à ce jour

➤ Catégorie B :

Titulaires : - Monsieur Pierre PALLAS PALACIO
- Monsieur Bertrand GONZALEZ

Suppléants : - Madame Nadia CHAUMEL
- Madame Murielle MEUNIER
- Madame Marie José MANO
- non désigné à ce jour

➤ Catégorie C :

Titulaires : - Monsieur André BEYNAC
- Madame Karine FEURTET

Suppléants : - Madame Véronique CHOLLET
- Monsieur Fabrice FAUQUEY
- Madame Dorothée CAINE
- non désigné à ce jour

Ville et CCAS de GRADIGNAN

Représentants de l'Administration

- Titulaires** :
- Monsieur Jean-Bernard LATOUR
 - Madame Christine BAUDON
- Suppléants** :
- Monsieur Ricardo GONZALEZ
 - Madame Valérie MORIN
 - Monsieur Jean-Jacques THÉAU
 - Monsieur Jean-Marie TROUCHE

Représentants du Personnel

➤ Catégorie A :

- Titulaires** :
- Madame Ghislaine DIAZ
 - Monsieur Quentin BAUTISTA
- Suppléants** :
- Madame Nadège DUTHEIL
 - Monsieur Maxime ROUDIL
 - Monsieur Francis LUQUET
 - Madame Élodie MICO

➤ Catégorie B :

- Titulaires** :
- Madame Francine ADANDE
 - Monsieur Jacques BOUSQUET
- Suppléants** :
- Madame Séverine LEPRIEUR
 - Madame Myriam BERNES
 - Madame Dominique BAQUEDANO
 - Madame Zineb KAIROUANI

➤ Catégorie C :

- Titulaires** :
- Monsieur Jean-Paul TAUDIN
 - Monsieur Michel JAMET
- Suppléants** :
- Madame Sylvie FORGIT
 - Madame Isabelle LESAGE
 - Madame Maryse MARLERE TRIPLET
 - Monsieur Michel EYHERABIDE

Ville et CCAS de LA TESTE DE BUCH

Représentants de l'Administration

Titulaires : - Monsieur Gérard SAGNES
- Monsieur Jean-François BOUDIGUE

Suppléants : - Monsieur Bruno PASTOUREAU
- Madame Nathalie DELFAUD
- Madame Brigitte GRONDONA
- Madame Angélique TILLEUL

Représentants du Personnel

➤ Catégorie A :

Titulaires : - Madame Marie PLANTEY
- Madame Patricia PETROVITCH

Suppléants : - Monsieur Ludovic FAURE
- Madame Marjory DUCOM
- Monsieur Philippe CHRISTMANN
- Monsieur Jean-Paul LACOT

➤ Catégorie B :

Titulaires : - Madame Danièle POLESE
- Madame Valérie LUC

Suppléants : - Monsieur Rudy VERHOOST
- Monsieur Hugues SIVADE
- Madame Sophie SOULAT
- Madame Emilie CONDOU

➤ Catégorie C :

Titulaires : - Madame Sandrine BRUN
- Monsieur Franck ARNAISE

Suppléants : - Monsieur Fabrice RICAUT
- Monsieur Stephan AGREDA
- Madame Florence ETCHEVERRY
- Monsieur Patrick CAUMONT

Ville et CCAS de LIBOURNE

Représentants de l'Administration

Titulaires : - Madame Monique JULIEN
- Madame Marie-Noëlle LA VIE

Suppléants : - Monsieur Daniel BEAUFILS
- Monsieur Denis SIRDEY
- non désigné à ce jour
- non désigné à ce jour

Représentants du Personnel

➤ Catégorie A :

Titulaires : - Monsieur Pascal VIEIRA
- Madame Marina DESTAND

Suppléants : - Madame Delphine DEGARDIN
- Madame Hamida MOUTINARD
- Monsieur Loïc MURVILLE
- Madame Julia DELPECH

➤ Catégorie B :

Titulaires : - Monsieur Franck PICARD
- Madame Sophie LESAGE

Suppléants : - Madame Magali LORKOWSKI
- Madame Nathalie TAILLEFER
- Monsieur Patrick FOUCARD
- Monsieur Alain PLAISANCE

➤ Catégorie C :

Titulaires : - Madame Céline PORTE
- Monsieur Jean-Marc DEROUET

Suppléants : - Monsieur Philippe DUMON
- Monsieur Franck BRUN
- Madame Marie-Christine REDEUIL
- Madame Ranilla MERIAS

Ville et CCAS de LORMONT

Représentants de l'Administration

Titulaires : - Madame Jannick MORA
- Monsieur Valdemar CAMARINHA FÉLIX

Suppléants : - Monsieur Tayeb BARAS
- Monsieur Jean-Claude FEUGAS
- Monsieur Philippe QUERTINMONT
- Monsieur Grégoric FAUCON

Représentants du Personnel

➤ **Catégorie A** :

Titulaires : - Madame Emilie RUBIO
- Monsieur Jacques PAVOT

Suppléants : - Madame Christine SALIS
- Madame Alexia ANDRIEU

-
-

➤ **Catégorie B** :

Titulaires : - Madame Fabienne AGUIRIANO
- Madame Patricia PAILLE-CHEVE

Suppléants : - Monsieur David GRIGGIO
- Monsieur Jean-Charles BORG
- Madame Tania IVANOFF
- Monsieur Christophe LAURENT DE VALORS

➤ **Catégorie C** :

Titulaires : - Monsieur Sébastien DE CORNUAUD
- Madame Séverine GUENNOU

Suppléants : - Madame Catherine SIBRAC
- Monsieur Geoffrey RUE
- Madame Marie-Rose TELON
- Madame Nazira SOUDANI

Ville et CCAS de MÉRIGNAC

Représentants de l'Administration

- Titulaires** :
- Monsieur Gérard SERVIES
 - Madame Marie-Christine EWANS
- Suppléants** :
- Madame Mauricette BOISSEAU
 - Monsieur Jean-Pierre BRASSEUR
 - Monsieur Joël GIRARD
 - Monsieur Jean-Louis COURONNEAU

Représentants du Personnel

➤ Catégorie A:

- Titulaires** :
- Monsieur Mathieu BERNARD
 - Madame Carine LAHITETTE

- Suppléants** :
- Monsieur Sylvain FOUCHER
 - Madame Bénédicte TOGNINI

➤ Catégorie B :

- Titulaires** :
- Monsieur Jean-Marie DESCLAUX
 - Monsieur Laurent ROUILLARD

- Suppléants** :
- Monsieur Philippe MASFRAND
 - Monsieur Kévin LE GOFF

➤ Catégorie C :

- Titulaires** :
- Madame Sophie LARTIGUE
 - Madame Fabienne DUHANT

- Suppléants** :
- Madame Nathalie SAINTOUT RODRIGUEZ
 - Madame Agnès CHAUMEIL
 - Madame Martine OGER
 - Madame Marie-Christine LAROCHE

Ville et CCAS de PESSAC

Représentants de l'Administration

Titulaires : - Madame Pascale PAVONE
- Monsieur Pierrick LAGARRIGUE

Suppléants : - Madame Marie-Céline LAFARIE
- Madame Stéphanie GRONDIN

Représentants du Personnel

➤ Catégorie A :

Titulaires : - Madame Céline LEBRUN
- Monsieur Boris GARINEAU

Suppléants : - Monsieur Pierre LAFONT
- Monsieur Eric JULLIG

➤ Catégorie B :

Titulaires : - Monsieur Emmanuel FRANCOIS
- Monsieur Jérôme BERGER

Suppléants : - Madame Isabelle CASTAING
- Madame Camille SABOURIN

➤ Catégorie C :

Titulaires : - Monsieur Jean-François ABAD
- Madame Marie-Laure LASBARRERES

Suppléants : - Madame Isabelle DUGARD
- Monsieur Fabien MARCILLY
- Madame Dominique PATERNOTTE
- Madame Corinne FORET

Ville et CCAS de SAINT-MEDARD-EN-JALLES

Représentants de l'Administration

- Titulaires** : - Monsieur Bernard CASES
- Madame Françoise FIZE
- Suppléants** : - Madame Cécile POUBLAN
- Madame Karine GUÉRIN
- Monsieur Bruno CRISTOFOLI
- Madame Cécile MARENZONI

Représentants du Personnel

➤ Catégorie A :

- Titulaires** : - Madame Sophie JOLY
- Madame Elodie ROMBY
- Suppléants** : - Monsieur Christophe VIGNAUX
- Madame Pascale VARIN
- Madame Carole LABILLE
- Madame Nadège AMANIEU

➤ Catégorie B :

- Titulaires** : - Madame Delphine CHATAIGNIER
- Monsieur Didier TORRES
- Suppléants** : - Madame Fabienne JARIOD
- Madame Isabelle DELBOSC
- Madame Stéphanie LEGROS
- Madame Isabelle GUIONNEAU

➤ Catégorie C :

- Titulaires** : - Madame Isabelle DUVERGÉ
- Madame Valérie SEGUIN
- Suppléants** : - Madame Isabelle TAUZIN
- Madame Dorothee TRABUCCO
- Madame Nathalie MULLIER
- Monsieur Richard BALESTRAT

Ville et CCAS de TALENCE

Représentants de l'Administration

Titulaires : - Monsieur Mathieu JOYON
- Madame Laetitia THOMAS-PITOT

Suppléants : - Monsieur Vincent BESNARD
- Monsieur David BIMBOIRE
- Madame Brigitte SERRANO-UZAC
- Madame Florie ARMITAGE

Représentants du Personnel

➤ Catégorie A :

Titulaires : - Madame Fabienne OBERWEIS-VERDANNE
- Madame Nadia PACHA

Suppléants : - Madame Nathalie STAMMLER
- Madame Christelle BLONDEL

➤ Catégorie B :

Titulaires : - Madame Céline MASSIAT
- Monsieur Mohamed SABER

Suppléants : - Monsieur Benoit COUSSOT
- Madame Mélanie SALA
-

➤ Catégorie C :

Titulaires : - Monsieur Nicolas TAMISIER
- Madame Yolande TOURE

Suppléants : - Madame Françoise COLOMB
- Monsieur Philippe SEIRACQ

Ville et CCAS de VILLENAVE D'ORNON

Représentants de l'Administration

- Titulaires** :
- Madame Bernadette REYNIER
 - Madame Brigitte BEAU-PONCIE
- Suppléants** :
- Monsieur Jean-Claude GUICHEBAROU
 - Monsieur Joël RAYNAUD
 - non désigné à ce jour
 - non désigné à ce jour

Représentants du Personnel

➤ Catégorie A :

- Titulaires** :
- Monsieur Manuel BERTIN
- Suppléants** :
- Monsieur Axel FUMO
 - Monsieur Damiens DUROU

➤ Catégorie B :

- Titulaires** :
- Monsieur Frédéric BOULANGER
- Suppléants** :
- Madame Emilie BARBE
 - Madame Isabelle MAILLE

➤ Catégorie C :

- Titulaires** :
- Madame Nadine HASTARAN
 - Madame Catherine HOUDAYER
- Suppléants** :
- Monsieur Philippe OTTERNAUD
 - Monsieur Bruno MINVIELLE
 - Madame Sylvie JODET
 - Madame Brigitte RUIZ

CONSEIL DÉPARTEMENTAL de la Gironde

Représentants de l'Administration

Titulaires : - Monsieur Arnaud ARFEUILLE
- Monsieur Dominique VINCENT

Suppléants : - Monsieur Hervé GILLÉ
- Monsieur Bernard FATH
- Madame Valérie DUCOUT
- Monsieur Jean-Louis DAVID

Représentants du Personnel

➤ Catégorie A :

Titulaires : - Madame Patricia PARISI
- Monsieur Didier LAROCHE

Suppléants : - Madame Catherine PALLIN
- Madame Régine DUPRE
- Madame Odile SOGNO
- Madame Sylvie FERRY

➤ Catégorie B :

Titulaires : -Monsieur Paul BILLIAU
- Monsieur Francis DELIGNY

Suppléants : - Monsieur Patrick AUDEBERT
- Monsieur Pierre SIBOUL
- Monsieur Gilles LEFEBVRE
- Madame Jessica MALLET-SEZNEC

➤ Catégorie C :

Titulaires : - Monsieur Daniel MARTIN
- Monsieur Jean AFANOU

Suppléants : - Madame Myriam BONNIN
- Monsieur Mohamed STIBI
- Madame Annie THEBAULT
- Monsieur Jean-Michel TAUZIN

RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Représentants de l'Administration

Titulaires : - Madame Laurence ROUEDE
- Monsieur Dominique ASTIER

Suppléants : - Madame Gisèle LAMARQUE
- Monsieur Vital BAUDE
- Monsieur Eddie PUYJALON
- Madame Yasmina BOULTAM

Représentants du Personnel

➤ Catégorie A :

Titulaires : - Madame Delphine LANGLADE
- Monsieur Arnaud MARQUES

Suppléants : - Monsieur Jean DORTIGNACQ
- Monsieur Patrick PARTHONNAUD
- Madame Amélie COHEN-LANGLAIS
- Monsieur Damien MONCASSIN

➤ Catégorie B :

Titulaires : - Madame Catherine FICHEUX
- Madame Carole DARRIOUMERLE

Suppléants : - Madame Stéphanie PECHER
- Monsieur Florent COISSAC
- Madame Alette VIRECOULON
- Monsieur Julien MONTEPINI

➤ Catégorie C :

Titulaires : - Monsieur Stéphane FRAISSE
- Monsieur Erick POMMIER

Suppléants : - Monsieur Jacques BLAIS
- Madame Christelle HILLAIRET-LANDRE
- Monsieur Jean-Eric GRAVIER HUZOL
- Monsieur Thierry DAUGEY

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES
INCENDIE ET SECOURS**

SAPEURS POMPIERS PROFESSIONNELS

Représentants de l'Administration :

- Titulaires :** - Monsieur Christophe DUPRAT
- Madame Nathalie LACUEY
- Suppléants :** - Monsieur Alain CAZABONNE
- Monsieur Arnaud ARFEUILLE
- Madame Denise GRESLARD NEDELEC
- Madame Anne-Laure FABRE-NADLER

Représentants du Personnel

➤ **Catégorie A :**

- Titulaires :** - Monsieur Salem MAIZI
- Monsieur Dominique MATHIEU
- Suppléants :** - Monsieur Aurélien PETIT
- Monsieur Nicolas CONTÉ
- Madame Valérie SCHMITT-SPITERI
- Madame Christel BAROZZI

➤ **Catégorie B :**

- Titulaires :** - Monsieur Kenjee HERTIG
- Monsieur Thomas PUJOL
- Suppléants :** - Monsieur Christophe AILLERIE
- Monsieur Jean-Yves FOURNIER
- Monsieur Jacques NOAILLE
- Monsieur Arnaud SALVADOR

➤ **Catégorie C :**

- Titulaires :** - Monsieur Sébastien LABARBE
- Monsieur Armand GORET
- Suppléants :** - Monsieur Charles COSSE
- Monsieur Sébastien BERNARD
- Madame Magali LAMOTHE
- Monsieur Eric DELAUNAY

SAPEURS POMPIERS VOLONTAIRES

Médecin –Chef départemental du SDIS 33 :

- Titulaire :** - Monsieur Philippe BOUFFARD
Suppléant : - Monsieur François PANTALONI

Représentants de l'Administration

- Titulaires :** - Monsieur Jean-Paul DECELLIERES
- Madame Nathalie LACUEY

Suppléants : - Madame Emily PIRON
- Monsieur Arnaud ARFEUILLE

Représentants du Personnel

➤ **Chefs de Centre**

Titulaires : - Monsieur Alain INESTA

Suppléants : - Monsieur Michaël FRATTINI
- Monsieur Nicolas FORCET

➤ **Membres S.S.S.M**

Titulaires : - Monsieur Gilles. GUEDJ

Suppléants : - Madame Francine MORANDIERE

➤ **OFFICIERS**

Titulaires : -Monsieur Cédric GIRON
-Monsieur Didier FEGER

Suppléants : - Monsieur Eric VERGNE
- Monsieur Olivier. BOIDIN

➤ **ADJUDANTS**

Titulaires : - Monsieur Fabien GACHET

Suppléants : - Monsieur Eric.MARSALOUX

➤ **SERGENTS**

Titulaires : - Monsieur Cédric FRANCOIS

Suppléants : - Monsieur Olivier BOUCHER

➤ **CAPORAUX**

Titulaires : - Madame Jennifer POULON

Suppléants : - Monsieur David RUIZ

➤ **SAPEURS 1ere CLASSE**

Titulaires : - Monsieur Lionel REY
- Monsieur Marc PUIGCERVER

Suppléants : - Madame Marion THILLOU
- Monsieur Pascal BONIN

NON SAPEURS-POMPIERS
Représentants de l'Administration

- Titulaires :**
- Monsieur Christophe DUPRAT
 - Madame Nathalie LACUEY
- Suppléants :**
- Monsieur Alain CAZABONNE
 - Monsieur Arnaud ARFEUILLE
 - Madame Denise GRESLARD NEDELEC
 - Madame Anne-Laure FABRE-NADLER

Représentants du Personnel

➤ **Catégorie A :**

- Titulaires :**
- Madame Josiane SOHY
 - Madame Christiane MARIDAT
- Suppléants :**
- Monsieur Wilfrid OMOND
 - Madame Sophie LE QUELLEC
 - Madame Rachel RABAL-GONZALEZ
 - Madame Sandra GARCIA-TOURTOY

➤ **Catégorie B :**

- Titulaires :**
- Monsieur Eric LERALLU
 - Monsieur Philippe GAY
- Suppléants :**
- Madame Marion LAMOTHE
 - Madame Naïma SEHLI
 - Monsieur Christophe FRILLOUX
 - Monsieur Eric VENTRE

➤ **Catégorie C :**

- Titulaires :**
- Monsieur David MENDOZA
 - Madame Stéphanie MAURY-GRENIER
- Suppléants :**
- Monsieur Maxime RIVES
 - Monsieur Philippe LARUE
 - Monsieur Laurent DUBERGEY
 - Madame Dominique PAGOUAPE

Article 2 : L'arrêté du 1 mars 2021 est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire.

Bordeaux, le **16 AVR. 2021**

La préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

SOUS-PREFECTURE DE LANGON

33-2021-04-16-00008

MORIZES-Arrêté d'homologation du circuit de
long track et speedway



Arrêté du 16 avril 2021

**n°1-2021 portant homologation du circuit de long-track et de speedway
«le parc municipal» à Morizès**

Le sous préfet de l'arrondissement de Langon

- VU** le code du sport notamment le chapitre 1^{er} du titre III du livre III ;
- VU** le code du sport notamment le chapitre II du titre II du livre III ;
- VU** les règles techniques et de sécurité de la fédération française de motocyclisme et leurs annexes ;
- VU** le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU** le décret n° 2011-269 du 15 mars 2011 pris pour l'application de l'article L. 362-3 du code de l'environnement et relatif aux épreuves et compétitions de sports motorisés sur les voies non ouvertes à la circulation publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 mai 1984 relatif aux installations sanitaires lors de manifestations ;
- VU** la demande présentée le 11 janvier 2021 par M. le président de l'association Morizès moto club, afin d'obtenir le renouvellement de l'homologation du circuit de long-track et speedway, situé à Morizès dans «le parc municipal » ;
- VU** l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière réunie sur les lieux le 11 mars 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 24 mars 2021 donnant délégation de signature à M. Éric SUZANNE, sous-préfet de Langon

ARRÊTE

Article premier : le circuit situé dans le « parc municipal » à Morizès est homologué pour une période de quatre ans, sous le n° 1/2021 pour la pratique de long-track et de speedway :

- la piste de long-track a une longueur de 530m et une largeur minimum de 12m,
- la piste de speedway à une longueur de 420m et une largeur minimum de 11m.

Article 2 : M. le président du Morizès moto club devra veiller au bon état d'entretien de ses infrastructures.

Article 3 : l'utilisation du circuit, réservé aux motocycles lors de compétitions et d'entraînement, s'effectuera dans le strict respect des dispositions du présent arrêté et des règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de motocyclisme.

Article 4 : les prescriptions de sécurité suivantes devront être respectées :

Des places de parking seront réservées aux personnes à mobilité réduite et seront signalées.

Les itinéraires et voies réservées aux véhicules de secours doivent être maintenus libres d'accès en permanence.

Les parkings public délimités par de la rubalise sont prévus :

-dans la prairie le long de la Vignague section D – parcelles n° 25, 26, 28, 31 et 215 -appartenant à la commune qui a donné son autorisation,

-section D – parcelle n°7 – appartenant au Moto-Club,

-section D – parcelle n° 197 et 199 – appartenant à Mme Huby.

Une zone de pose d'hélicoptère est située au centre du circuit (terrain de football).

En cas d'accident l'évacuation des blessés s'effectuera en liaison avec le 18 ou 15.

Article 5 : le déroulement sur ces pistes de toute épreuve comportant la présence de spectateurs est soumis à autorisation du sous-préfet de Langon. À cette fin, les dossiers seront déposés au minimum deux mois avant la date des épreuves.

Article 6 : conformément au code du sport et notamment l'article R. 322-6, l'exploitant d'un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives, est tenu d'informer le préfet de tout accident grave survenu dans l'établissement.

Article 7 : tout utilisateur ou organisateur d'activité sur cette piste devra être titulaire d'une police d'assurance souscrite dans les conditions définies par le code du sport.

Article 8 : l'homologation est accordée pour les circuits tels qu'ils sont présentés sur les plans annexés. Toute modification de leur configuration devra être soumise à l'examen de la commission départementale de la sécurité routière, deux mois avant la date prévue pour la première manifestation. La demande en vue du renouvellement de la présente homologation devra être également déposée deux mois avant son expiration.

Article 9 : en raison de la situation sanitaire actuelle et en application du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, l'exploitant doit mettre en place des dispositifs de nature à permettre le respect et le contrôle des dispositions relatives aux mesures d'hygiène et de distanciation physique.

Article 10 : l'homologation des circuits est soumis à une convention de mise à disposition signée entre la mairie et l'exploitant qui définit le nombre de manifestations et les modalités d'utilisation. L'exploitant s'engage à respecter cette convention. En cas de non-respect de cette convention l'arrêté d'homologation pourrait être suspendu.

Article 11 : Mme le maire de Morizès

Mme la commandante du groupement de gendarmerie départemental de la Gironde

M. le président du conseil départemental de la Gironde, direction des infrastructures

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Gironde

M. le directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde

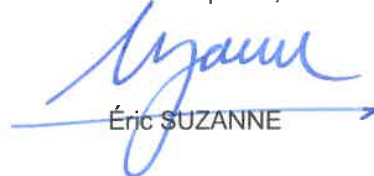
M. le président du Morizès moto club

M. le président de la ligue motocycliste Nouvelle Aquitaine

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Langon, 16 avril 2021

Le sous-préfet,



Éric SUZANNE

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la région Nouvelle Aquitaine, préfète de la Gironde, Esplanade Charles de Gaulle, 33077 Bordeaux Cedex ;

- un recours hiérarchique adressé au ministre ; par exemple M. le ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des collectivités territoriales ;

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Bordeaux (9, rue Tastet – B. P. 947 – 33063 Bordeaux Cedex).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Département : GIRONDE

Commune : MORIZES

0556714080

DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

 Zone Neutre

 Spectateurs

 piste de long Track 530m

La plan visuelisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
LA REOLE
Service du cadastre 10 PLACE ALBERT RIGOUTET 33100 33100 LA REOLE
tél. 05 56 61 59 74 - fax 05 56 61 59 70
edf.in-roale@dirfp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

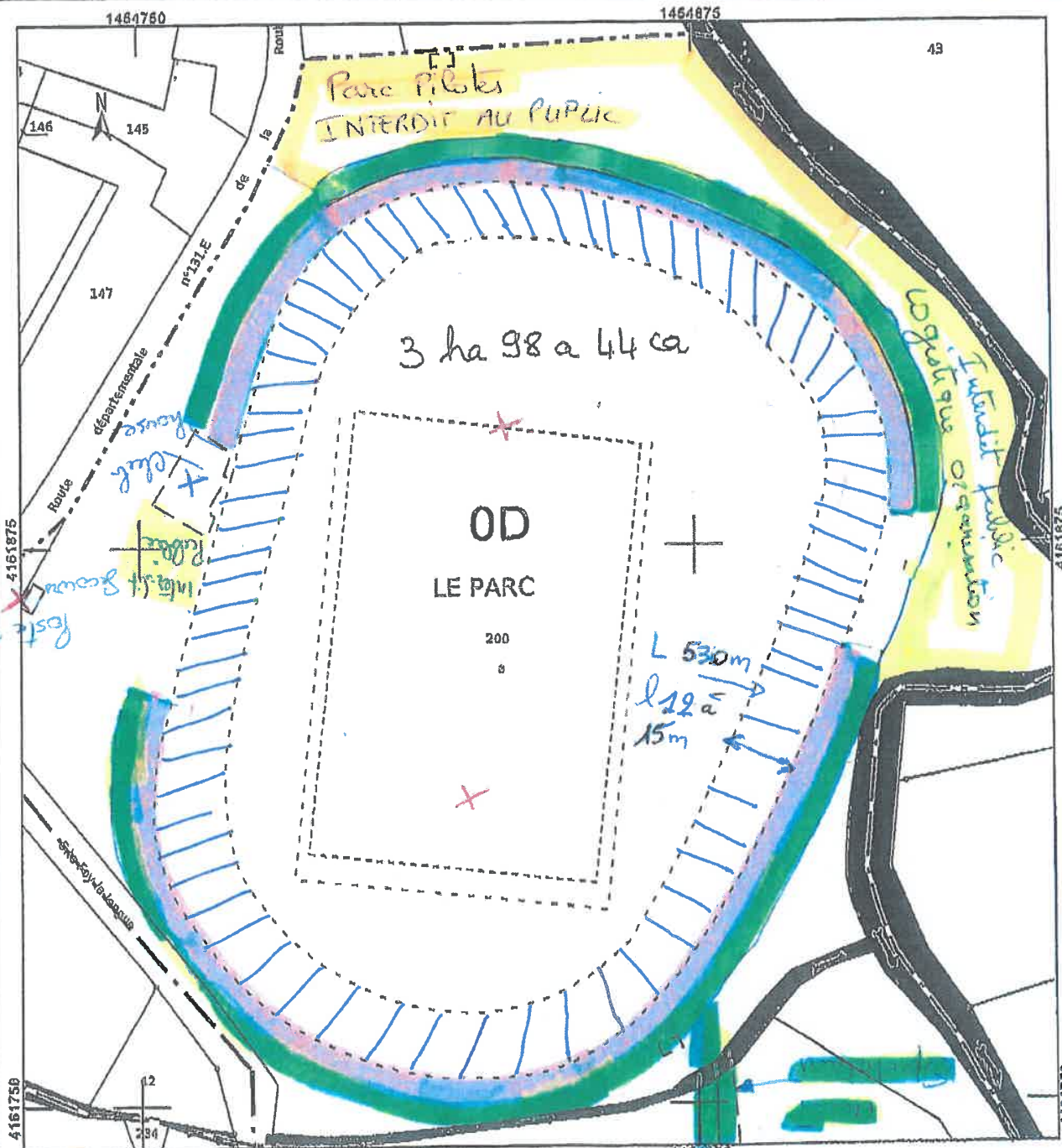
cadastre.gouv.fr

Section : D
Feuille : 000 D 01

Échelle d'origine : 1/1250
Échelle d'édition : 1/1250

Date d'édition : 22/03/2012
(niveau hierarch de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93GC45
©2011 Ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat



Département : GIRONDE

Commune : MORIZES

Section : D
Feuille : 000 D 01

Échelle d'origine : 1/1250
Échelle d'édition : 1/1250

Date d'édition : 22/03/2012
(usage horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2011 Ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État


0556714080

DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

 Zone Neutre

 Spectateurs

 Piste de SPEEDWAY
Longueur 420 m

Le plan visuelisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
LA MOULLE
Service du cadastre 10 PLACE ALBERT
RIGOLET 33180
33180 LA MOULLE
tél. 05 56 81 59 74 - fax 05 56 81 59 70
edf.fr-la-moule@dgi.fr.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

